

JOURNAL OFFICIEL

DU 29 OCTOBRE 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 113

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69^e SEANCE

Séance du Mardi 28 Octobre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale.
3. — Congés.
4. — Décès de M. Schiever, conseiller de la République. — Allocution de M. le président
5. — Démission d'un conseiller de la République.
6. — Commission supérieure des sites. — Représentation du Conseil de la République.
7. — Conseil supérieur des transports. — Représentation du Conseil de la République.
8. — Transmission d'une proposition de loi.
9. — Dépôt d'un rapport.
10. — Commission des affaires économiques. — Attribution de pouvoirs d'enquête.
11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 23 octobre 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le Parlement est convoqué pour le mardi 28 octobre, à quinze heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de l'Assemblée nationale,*
« Signé : EDOUARD HERRIOT. »

En conséquence, conformément à l'article 12 de la Constitution, j'ai convoqué le Conseil de la République.

— 3 —

CONGES

M. le président. MM. Emile Bollaert, Piraault, Mayer, Arouna N'Joya et Mme Viahe demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

★ (11)

— 4 —

DÉCES DE M. SCHIEVER, CONSEILLER DE LA RÉPUBLIQUE

Allocution de M. le président.

M. le président. Mes chers collègues, peu de jours après la suspension de nos travaux, la mort frappait de nouveau parmi nous. (Mmes et MM. les conseillers se lèvent.)

Le 23 septembre, nous parvenait la nouvelle de la mort brutale de M. Georges Schiever, succombant aux suites d'une opération chirurgicale.

Georges Schiever nous était venu de l'Yonne.

Il était issu d'une famille alsacienne qui, profondément attachée à la France, avait opté pour elle, au lendemain de la défaite de nos armes, en 1870, et qui était venue se fixer à Avallon, quittant, comme des milliers d'autres familles, leur chère province arrachée à la patrie commune.

Sept ans après cet exode volontaire, il naissait à Avallon. Il y passa toute sa vie. Sa jeunesse ne manqua pas d'être fortement impressionnée par l'épreuve que les siens avaient subie avec courage. Elle développa dans son cœur d'adulte l'amour de la France et l'esprit de sacrifice patriotique.

Et, en 1918, il eut la joie de voir la fidélité inébranlable de ses compatriotes consacrée par leur retour au foyer national, fidélité que la colère et la violence nazies devaient leur faire payer si cher aux heures noires de 1940.

Georges Schiever fit toutes ses études secondaires au collège d'Avallon, et se consacra, dès l'âge d'homme, au négoce qu'y avait fondé son père.

Il y montra de telles qualités de mesure, de pondération et de scrupuleuse honnêteté, verlus caractéristiques de ses ancêtres, qu'elles le firent vite distinguer par ses concitoyens.

Ceux qui l'ont approché aimaient en lui un caractère où s'alliaient, en une heureuse harmonie, la serene douceur de la nature avallonnaise et la calme ténacité de fils d'Alsace.

Ils appréciaient en notre collègue cette rare qualité de l'âme: une naturelle modestie qui le poussait trop volontiers à l'effacement et qui l'écartait de ceux qui prétendent porter la vanité « jusqu'au point où elle devient une vertu ».

Opposé à tout système politique rigide, naturellement enclin à une générosité d'esprit qui l'aidait à lutter contre la misère des hommes, il considérait ceux-ci avec une bienveillance sans hauteur, persuadé que les hommes « ne sont pas assez parfaits pour excuser la Justice au nom de la Vertu et qu'ils devraient se donner pour règles l'indulgence et la bonté ».

Ce sont ces qualités d'esprit et de cœur qui le désignèrent au choix de ses concitoyens, et qui, dès 1912, le firent élire au conseil municipal, où il fut constamment réélu.

Quelques années plus tard, il était désigné par ses pairs comme maire de la ville, fonctions qu'il remplit jusqu'en 1945.

Entre temps, en 1933, il fut élu au conseil général, dont il devint bientôt vice-président.

Mais Georges Schiever n'acceptait de fonctions publiques qu'autant qu'elles lui étaient confiées par le suffrage populaire. Aussi, désigné comme conseiller départemental par le gouvernement de Vichy, il se démit de son mandat, parce que son républicanisme refusa de s'abaisser au serment de fidélité.

Dans toutes ses fonctions électives, il apporta les mêmes qualités de dévouement et de conscience que dans la gestion de ses affaires privées, se spécialisant dans l'étude des questions économiques et sociales et se penchant avec une bienveillance inlassable sur le sort des plus déshérités pour leur apporter son aide fraternelle et désintéressée.

Lorsque les électeurs de l'Yonne eurent à nommer des députés aux Assemblées constituantes successives, leurs suffrages se portèrent aussitôt, par deux fois, sur Georges Schiever.

Volontairement, il ne se représenta pas aux élections du 10 novembre 1946, préférant réserver sa candidature pour le Conseil de la République, vers lequel son goût pour la recherche, l'étude et la réflexion le portait plus spécialement et auquel il fut élu au mois de décembre dernier.

Arrivant à nous sous de tels auspices, nous pouvions attendre de lui qu'il prit une part très active à nos travaux.

Cependant, sa modestie native, son penchant à ne jamais se mettre en avant le confinèrent dans les tâches effacées et ingrates.

Il fut pour nous plus un conseiller qu'un animateur, plus un ami sûr et éprouvé qu'un initiateur. Il fut un républicain qui avait foi en l'avenir de son pays; un homme de progrès qui concevait la démocratie comme une création continue.

Il siégea à la commission du suffrage universel et à celle du ravitaillement dont il était le secrétaire.

Notre Assemblée était heureuse de le compter parmi ses membres, nous avons perdu en lui un collègue éclairé et d'une grande noblesse de cœur.

Le département de l'Yonne est privé de l'un de ses meilleurs soutiens.

Georges Schiever avait demandé qu'aucun discours ne fût prononcé à ses obsèques. Sa volonté fut respectée.

Mais le Conseil de la République ne pouvait pas ne pas saluer la mémoire d'un collègue, fin, courtois et si dévoué au bien public.

Au nom de notre Assemblée unanime, je veux adresser à sa famille, à nos collègues du groupe des indépendants au milieu desquels il siégeait, à ses compatriotes et à ses amis l'expression de nos condoléances et de notre douloureuse sympathie.

— 5 —

DEMISSION

D'UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Benkheilil déclare se démettre de son mandat de conseiller de la République.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 6 —

COMMISSION SUPERIEURE DES SITES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre datée du 22 septembre 1947 par laquelle M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (application du décret du 23 août 1947).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs, à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre datée du 21 octobre 1947 par laquelle M. le ministre des travaux publics et des transports demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres chargés de le représenter au sein du conseil supérieur des transports (application de la loi du 3 septembre 1947).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des moyens de communication et des transports (Postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 8 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 787, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaiderie des avocats (n° 763, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 788 et distribué.

— 10 —

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête sur l'établissement des programmes d'importation, l'attribution des licences d'importation et la politique d'importation depuis la libération, présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Il a été donné lecture au Conseil de cette demande au cours de la séance du 5 septembre 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la demande présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Conseil de la République de fixer au jeudi 30 octobre, à 16 heures, sa prochaine séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaiderie des avocats. (N° 763 et 788, année 1947. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18^e session tenue à Genève le 21 juin 1934. (N°s 552 et 730, année 1947. — M. Jarrié, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 7^e session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925. (N°s 553 et 731, année 1947. — M. Jarrié, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 10^e session tenue à Genève le 15 juin 1927. (N°s 554 et 732, année 1947. — M. Jarrié, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 2 septembre 1947.

OUVERTURE DE CRÉDITS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE 1947

Page 2054, 1^{re} colonne, dernier alinéa,

Au lieu de: « Chap. 7032. — Dragage et déminage en mer... »,

Lire: « Chap. 7033. — Dragage et déminage en mer... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
DU 6 SEPTEMBRE AU 26 OCTOBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

493. — 21 octobre 1947. — M. Joseph Pfiieger demande à M. le président du conseil si l'administration des Postes, télégraphes et téléphones a le droit d'augmenter d'office et indéfiniment le tarif de l'abonnement au téléphone sans le consentement des intéressés et quels moyens ont ceux-ci pour se défendre contre les mesures arbitraires de cette administration.

AGRICULTURE

494. — 21 octobre 1947. — M. René Tognard demande à M. le ministre de l'agriculture si l'article 1^{er} de la loi n° 42-1011 du 9 novembre 1942 ainsi conçu: « Pour les baux visés à l'alinéa précédent dont le cheptel est estimé et déterminé en argent, le montant de cette estimation doit être évalué en fonds de bétail d'après les cours des marchés au 1^{er} septembre 1939 ou au jour du contrat, si celui-ci est postérieur à cette date. A la fin du bail, le bailleur prélève les animaux de manière à obtenir un fonds de bétail analogue à celui ainsi déterminé. S'il y a déficit, le règlement entre les parties est fait sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin » est toujours en vigueur nonobstant la publication des ordonnances des 4 décembre 1944, 17 octobre 1945 et de la loi du 13 avril 1946, et applicable aux baux en cours venant à expiration postérieurement à leur publication.

ECONOMIE NATIONALE

495. — 19 septembre 1947. — M. Charles Morel rappelle à M. le ministre de l'économie nationale qu'un député de l'Assemblée nationale lui a demandé, par question écrite, quelle fut en 1946 la répartition des voitures de tourisme pour le secteur civil de la métropole; lui expose que, d'après la réponse à cette question, sur une répartition totale de 9.983 voitures, le département de la Lozère qu'il représente, a perçu en tout et pour tout deux bons d'achat, ce qui bat en indigence tous les records; que, probablement, dès l'hiver prochain les transports publics ou privés seront réduits en de très fortes proportions, et que faute de voitures et de pneus la population du département sera à peu près dépourvue de soins médicaux; et lui demande si les mêmes proportions seront observées à l'avenir, si les départements de montagne, où les déplacements sont difficiles et les communications précaires seront encore négligés par les services de répartition des véhicules automobiles et des pneumatiques, et s'il compte prendre des mesures pour parer à cette situation tragique dont sont victimes la plupart des départements du Massif Central.

EDUCATION NATIONALE

496. — 22 septembre 1947. — M. René Tognard demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi, dans les commissions prévues par la circulaire du 8 janvier 1947 ayant trait au recrutement, à la formation et au contrôle du personnel médico-social de l'enseignement destinées à émettre des avis sur l'engagement des assistantes sociales, aucune représentation des syndicats n'est prévue.

FINANCES

497. — 22 septembre 1947. — M. Philippe Gerber demande à M. le ministre des finances si les offices publics d'habitations à bon marché, qui sont soumis à une réglementation spéciale pour la fixation des loyers des maisons qu'ils possèdent, doivent acquitter la taxe pour l'amélioration de l'habitat urbain et rural instituée par les ordonnances des 28 juin 1945, n° 45-1426, articles 11 et 12, et 26 octobre 1945, n° 45-2532, articles 10 et 11.

498. — 19 septembre 1947. — M. Edouard Souldani expose à M. le ministre des finances qu'une société à responsabilité limitée à caractère familial avait réalisé des bénéfices illicites non déclarés qui ont été confisqués; que la plus grande partie des bénéfices confisqués avait été distribuée irrégulièrement, mais que la société ne peut faire face au paiement que si les associés lui restituent les bénéfices en cause et au delà, l'administration ayant retenu un chiffre plus élevé; et demande dans quelles conditions doit être liquidé l'impôt de solidarité d'un particulier associé gérant de cette société, déclaré solidairement responsable pour le paiement des bénéfices confisqués et, la citation étant antérieure au 5 juin 1945, si le montant des sommes qui en fait sont à la charge des associés peut être inscrit comme passif dans la déclaration pour l'impôt de solidarité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

499. — 21 octobre 1947. — M. Gustave Ailric demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles sont les rémunérations accordées aux administrateurs du gaz de France et quel en est le montant.

500. — 21 octobre 1947. — M. Valentin-Pierre Vignard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'une école d'apprentissage (couture et lingerie) éprouve les plus grandes difficultés à se procurer les matières nécessaires à la formation professionnelle des jeunes apprenties (toile, coton, fil, etc.); et lui demande comment elle peut obtenir les points textiles correspondant à ses besoins.

INTERIEUR

501. — 12 septembre 1947. — M. Bernard Lalay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les répercussions de la récente décision du Gouvernement d'interdire la circulation des voitures d'une puissance supérieure à 15 CV, en ce qui concerne les déplacements effectués par les médecins, en vue de dispenser leurs soins à leurs malades; lui expose qu'en l'absence d'attribution de voitures automobiles en quantité suffisante, certains médecins ont, en effet, été dans l'obligation d'acheter — parfois même à l'administration des domaines — des voitures de puissance supérieure à 15 CV, afin de pouvoir, malgré tout, visiter leurs malades et répondre aux urgences; qu'il est à noter que, la répartition de l'essence aux médecins étant effectuée par les syndicats médicaux, à partir d'un contingent global attribué à l'ensemble du corps médical, une telle mesure n'influence en rien la consommation générale; que les médecins utilisant des voitures de puissance supérieure à 15 CV en sont simplement réduits à faire marcher leur voiture moins souvent, et à la réserver, en particulier, pour les urgences; et lui demande de bien vouloir envisager en faveur du corps médical des dérogations à cette mesure, qui risque, dans le cas contraire, d'avoir des conséquences fâcheuses sur la santé publique et, notamment, d'entraîner une augmentation du nombre des accidents provoqués par des soins d'urgence trop tardifs.

JUSTICE

502. — 25 septembre 1947. — **M. Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° de bien vouloir faire connaître les mesures qui ont été prises pour faire bénéficier les secrétaires de parquet et greffiers fonctionnaires des tribunaux, victimes de la guerre, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 concernant les victimes de la guerre; 2° si les chefs de cour d'appel doivent, dans la mutation de ces fonctionnaires, tenir compte de leur qualité de « victime de la guerre » et si un droit de priorité existe en leur faveur.

503. — 9 octobre 1947. — **M. Fernand Jarric** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures peut légalement prendre ou provoquer un propriétaire qui veut exercer légitimement son droit de reprise lorsqu'il se heurte à la mauvaise volonté d'un locataire ayant reçu congé régulier et valide, mais qui refuse systématiquement tous les locaux de remplacement qui lui sont offerts.

504. — 22 septembre 1947. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** si un sujet britannique placé et maintenu dans un camp de concentration par les autorités allemandes d'occupation, ou par les autorités de Vichy, est ou non un interné politique; dans l'affirmative, peut-il, comme tel, en principe, revendiquer le bénéfice de l'article 3 de la loi du 16 août 1947.

505. — 25 octobre 1947. — **M. Edmond Piauloux** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, et les arrêtés et circulaires subséquents relatifs à son exécution, permettent à un greffier d'Etat près un tribunal de première instance de la France continentale de solliciter et d'obtenir un poste correspondant ou un poste d'avancement au greffe d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance de l'un des quatre nouveaux départements français précités; 2° si l'état actuel du recrutement ou les résultats de l'exercice du droit d'option accordés aux greffiers coloniaux actuellement en service dans les mêmes départements, permettent de faire, dès maintenant, acte de candidature dans les conditions sus-indiquées de manière à pouvoir être nommé, soit à compter du 1^{er} janvier 1948, date de l'entrée en vigueur du décret précité, soit à une date ultérieure.

506. — 4 octobre 1947. — **M. Alfred Westphal** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de la loi d'amnistie parues au *Journal officiel* du 16 août 1947 sous le titre IV, article 25 et article 5, paragraphe 2, s'appliquent également aux déplacements d'office prononcés par les commissions d'épuration administrative dans l'enseignement et si les maîtres déplacés dans un autre département pourront demander le bénéfice de cette loi pour rentrer dans le département d'origine.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

507. — 12 septembre 1947. — **M. Bernard Lairy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les répercussions de la récente décision du Gouvernement d'interdire la circulation des voitures supérieures à 15 CV, en ce qui concerne les déplacements effectués par les médecins, en vue de dispenser leurs soins à leurs malades; lui expose qu'en l'absence d'attribution de voitures automobiles en quantité suf-

fisante, certains médecins ont, en effet, été dans l'obligation d'acheter — parfois même à l'administration des domaines — des voitures de puissance supérieure à 15 CV, afin de pouvoir, malgré tout, visiter leurs malades et répondre aux urgences; qu'il est à noter que, la répartition de l'essence aux médecins étant effectuée par les syndicats médicaux, à partir d'un contingent global attribué à l'ensemble du corps médical, une telle mesure n'influence en rien la consommation générale; que les médecins utilisant des voitures de puissance supérieure à 15 CV en sont simplement réduits à faire marcher leur voiture moins souvent, et à la réserver, en particulier, pour les urgences; et lui demande de bien vouloir envisager en faveur du corps médical des dérogations à cette mesure qui risque, dans le cas contraire, d'avoir des conséquences fâcheuses sur la santé publique et, notamment, d'entraîner une augmentation du nombre des accidents provoqués par des soins d'urgence trop tardifs.

508. — 19 septembre 1947. — **M. Geoffroy de Montalembert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux pharmaciens et épiciers se trouvent dans l'impossibilité de fournir, actuellement, les farines destinées à l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants, les maisons spécialisées dans la fabrication desdites farines n'étant pas approvisionnées en matières premières; et demande à connaître les mesures prises pour mettre fin à cet état de choses préjudiciable à la santé des nourrissons et des jeunes enfants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

509. — 22 septembre 1947. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quels cas le remboursement de la sécurité sociale atteint-il 100 p. 100 en ce qui concerne les soins et les prothèses dentaires, lorsque le coefficient global des soins ou de la prothèse est égal ou supérieur à 50.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

510. — 21 octobre 1947. — **M. Fernand Jarric** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réduction très sensible du nombre des trains de voyageurs sur la ligne Lyon-Nîmes apporte un gêne considérable au ravitaillement et aux habitants des régions antérieurement desservies et lui demande d'examiner si une amélioration ne pourrait pas être apportée d'urgence à une situation dont se plaignent, à juste titre, les élus et les populations de la rive droite du Rhône.

511. — 21 octobre 1947. — **M. Fernand Jarric** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aucun train ne s'arrête plus en gare de Marguerittes, que cette localité n'est plus reliée à Nîmes que par un car et seulement le lundi et le jeudi, et lui demande d'envisager d'urgence une amélioration à cet état de choses qui gêne le ravitaillement de cette commune, notamment en lait.

512. — 12 septembre 1947. — **M. René Juyr** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que depuis la valorisation des salaires et traitements certaines catégories d'agents de la Société nationale des chemins de fer français se plaignent d'une diminution du montant de leurs mensualités, que le chapitre atteint est celui des allocations familiales, et les agents mariés, dont la femme est indemnisée au titre de gardienne de passage à niveau, voient ce chapitre amputé d'une part importante, et demande s'il

s'agit d'une interprétation nouvelle du droit au salaire unique, sinon pour quelle raison cette diminution de mensualité, fait que n'a certainement pas voulu le législateur non plus que le Gouvernement en acceptant l'ouverture de l'éventail des salaires.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

418. — **M. Philippe Gerber** expose à **M. le président du conseil** (haut-commissaire à la distribution) qu'en vertu de la circulaire n° 1327 CAB/10 951 RDT du 26 mars 1947 instruction n° 1 article 0, une jeune fille née le 13 juillet 1926 se voit refuser son attribution de chocolat pour le mois de juin 1947, faute de pouvoir présenter le ticket afférent à ce mois lequel doit être découpé de la carte de juillet, et demande comment l'intéressée peut obtenir son attribution pour la période antérieure à sa majorité. (*Question du 31 juillet 1947.*)

Réponse. — Le nombre de distributions de chocolat effectuées est fonction des fabrications. Il n'y a pas à proprement parler de ration affectée à un mois déterminé bien que pratiquement les disponibilités aient permis de réaliser à peu près une distribution chaque mois. Le service de la ration est donc réservé aux consommateurs appartenant aux catégories bénéficiaires au moment où s'effectue la distribution. Cette réglementation, qui pour le chocolat paraît défavoriser le consommateur passant de la catégorie A (moins de 21 ans) en catégorie M (plus de 21 ans), lui est, au contraire favorable pour d'autres denrées telle que le café lorsqu'il passe de la catégorie J (moins de 10 ans) dans cette même catégorie A (10 à 21 ans). C'est ainsi qu'au mois de juillet 1947, mois considéré par **M. Philippe Gerber**, ont été mises en distribution les sixième distributions de chocolat et de café; le consommateur entrant en catégorie A au mois de juillet 1947 aura donc pu bénéficier de cette sixième distribution de café, alors qu'il n'y aurait pas eu droit, si elle avait été affectée à un mois déterminé, en l'espèce le mois de juin.

435. — **Mme Mariette Brion** demande à **M. le président du conseil** (haut commissaire à la distribution), s'il est exact que les attributions faites aux coopératives de vente par le ravitaillement général tiennent compte exclusivement des inscriptions recueillies avant 1944 et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation, grandement préjudiciable aux légitimes intérêts des coopérateurs, par une augmentation immédiate des attributions aux sociétés coopératives ou, à défaut, que le ravitaillement général entreprenne des inscriptions générales ou accepte de nouvelles inscriptions particulières. (*Question du 8 août 1947.*)

Réponse. — Depuis la libération et au fur et à mesure des possibilités, le système des inscriptions a été graduellement abandonné. Actuellement, les commerçants et les coopératives ne sont plus réapprovisionnés qu'après la remontée des tickets. Le dernier texte pris dans ce sens est la circulaire n° 1399 CAB 47067 RDR3 du 13 mai 1947 qui a réglé la question en ce qui concerne les matières grasses et le fromage.

436. — **M. Henri Liénard** demande à **M. le président du conseil** (haut commissariat à la distribution), se référant aux réponses données à ses deux questions écrites du 29 mai 1947. (*Journal officiel des débats parlementaires* n° 85 du 31 juillet 1947, page 1287), si le service du lait entend maintenir son opinion restrictive concernant l'interprétation donnée

aux textes des règlements n° 2 et 6 de la loi, aujourd'hui abrogée, du 27 juillet 1940, bien que le conseil d'Etat en ait jugé différemment (conseil d'Etat, 22 janvier 1943, Rossetti; conseil d'Etat, 22 janvier 1943, de Lucy et autres), annulant un arrêté préfectoral du 5 mai 1941 en tant qu'il réservait aux seuls grossistes, titulaires de la carte D et ramasseurs de produits laitiers, titulaires de la carte C, la faculté de vendre du beurre et du fromage aux détaillants et obligeait les industriels laitiers à livrer toute leur production laitière ou fromagère auxdits grossistes et les détaillants à s'approvisionner exclusivement chez les grossistes et ramasseurs. (Question du 8 août 1947.)

Réponse. — Dans les réponses aux questions écrites n° 291 et 292 posées le 29 mai 1947 par M. Henri Liénard, il a été exposé l'interprétation qu'il convenait de donner à la loi n° 46-683 du 13 avril 1946 en ce qui concerne notamment la commercialisation des produits laitiers par les coopératives agricoles laitières. La loi n° 46-683, susvisée, stipulant que les coopératives agricoles laitières pourront opérer sans entrave dans le cadre des obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'organisation du ravitaillement, il a été précisé que les entreprises laitières, à caractère coopératif, restaient soumises, pour l'exercice de leur activité, aux dispositions édictées par les règlements n° 2 et 6, maintenus implicitement en vigueur par l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945. Les réponses aux questions écrites dont il s'agit ne visaient donc pas à interpréter d'une façon restrictive les textes des règlements n° 2 et 6 précités. Par ailleurs, les arrêtés rendus par le conseil d'Etat, le 22 janvier 1943, au sujet des affaires « Rossetti » et de « Lucy et autres » ne sauraient être de nature à rendre inacceptable l'interprétation de la loi n° 46-683 du 13 avril 1946, telle qu'elle a été donnée dans les réponses aux questions écrites n° 291 et 292. Arrêt du conseil d'Etat, sieur Rossetti. Sur la requête présentée par le sieur Rossetti, producteur laitier, la haute juridiction a annulé, pour abus de pouvoir, un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne du 14 janvier 1941 qui entérinait une décision du président du groupement interprofessionnel laitier, interdisant la vente directe du lait aux consommateurs habitant à moins de 2 km d'un dépôt et en la subordonnant pour les autres consommateurs, à une autorisation délivrée pour un producteur déterminé. Les conditions dans lesquelles les producteurs de lait pouvaient être autorisés, conformément à la loi n° 46-683 du 13 avril 1946, à vendre directement leur production aux consommateurs n'ayant pas été étudiées dans les réponses aux questions écrites n° 291 et 292, on ne saurait valablement invoquer à ce sujet les dispositions de l'arrêt du conseil d'Etat en cause. Arrêt du conseil d'Etat, sieur de Lucy et autres. Sur la requête présentée par les sieurs de Lucy, industriel laitier, Conte frères, industriels laitiers et autres, la haute juridiction a annulé l'article 6 d'un arrêté du préfet des Landes en date du 5 mai 1941, fixant le prix et réglementant le marché des produits laitiers en tant qu'il réservait aux seuls grossistes, titulaires de la carte D et ramasseurs de produits laitiers, titulaires de la carte C, la faculté de vendre du beurre et du fromage aux détaillants et obligeait les industriels laitiers à livrer toute leur production laitière ou fromagère auxdits grossistes et les détaillants à s'approvisionner exclusivement chez les grossistes et ramasseurs. Le conseil d'Etat a estimé que le préfet des Landes avait excédé ses pouvoirs en obligeant les industriels laitiers, titulaires de la carte B à vendre toute leur production laitière ou fromagère aux commerçants grossistes et les commerçants détaillants à s'approvisionner en totalité chez les grossistes et à fait valoir dans ses considérants qu'il résultait de l'article 5 du règlement n° 6 que les industriels de la catégorie B pouvaient « remettre ou expédier » de la marchandise, « dans l'aire d'approvisionnement habituelle de leurs établissements » contre tickets et qu'aux termes de l'article 9 dudit règlement, « ils pouvaient satisfaire par priorité ceux de ces bons de livraison émanant de leurs propres agences ou filiales de répartition dans la limite des anciens courants commerciaux ».

Compte tenu de la législation laitière du moment, la position prise par le conseil d'Etat se justifiait du fait que les entreprises laitières, titulaires de la carte professionnelle, classe B ne pouvaient bénéficier, dans aucun cas, des dispositions de l'article 24 du règlement n° 2 qui autorise les détaillants non spécialistes en produits laitiers, classe F à s'approvisionner directement auprès des titulaires de la carte professionnelle, classe B ou C, lorsque les détaillants se trouvent placés dans leur zone de ramassage et si la localité où les détaillants en cause exercent leur activité n'est pas normalement visitée par un titulaire de la carte professionnelle catégories D 23 ou D 34; que les transformateurs de la classe B ne pouvaient satisfaire par priorité, conformément à l'article 9 du règlement n° 6 les bons de livraison émanant de leurs propres agences ou filiales de répartition dans la limite du rapport des courants commerciaux anciens, et bien que ces agences ou filiales soient régulièrement titulaires des cartes professionnelles, catégories D1, D2 et D4 prévues par l'article 8 du règlement n° 2. Dans la réponse à la question écrite n° 292, il a été simplement précisé que les coopératives agricoles laitières ne pouvaient vendre leurs produits à l'intérieur de leur département qu'aux titulaires des cartes professionnelles, catégories D 23 ou D 34 et la restriction ainsi apportée est celle qui résulte de la simple application des dispositions des règlements n° 2 et 6. Le libre choix par les grossistes, titulaires des cartes professionnelles, classes D 23 ou D 34 de leur fournisseur, titulaire de la carte professionnelle, classes B ou C n'a pas été évoqué, et de ce fait on ne saurait invoquer à ce sujet l'arrêt du conseil d'Etat en ce qui concerne l'affaire de Lucy et autres pour déclarer qu'une interprétation restrictive a été donnée aux règlements n° 2 et 6. Cependant, il convient de reconnaître que l'organisation actuelle du marché du lait et des produits laitiers ne permet pas, dans tous les cas, aux grossistes de la classe D 23 ou D 34 de s'approvisionner auprès du fournisseur de leur choix, titulaire de la carte professionnelle, classes B ou C pas plus qu'elle ne permet « aux fournisseurs de satisfaire, dans tous les cas, par priorité les bons de livraisons émanant de leurs propres agences ou filiales de répartition dans la limite du rapport des courants commerciaux anciens » ainsi que le prévoient les articles 8 et 9 du règlement n° 6. Au moment de la parution du règlement n° 6, la production laitière, les besoins des consommateurs en lait en produits laitiers s'équilibraient sensiblement et permettaient de maintenir les anciens courants commerciaux. L'organisation du commerce du lait et des produits laitiers définie par le règlement n° 6 a dû être abandonnée lorsque la production laitière française a été telle qu'elle ne permettait plus de satisfaire les besoins de l'ensemble des consommateurs français. C'est dans ces conditions, qu'en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1581 du 17 juillet 1945, l'administration centrale a été amenée à diriger, par voie d'autorité, le lait et les produits laitiers, collectés ou transformés par les titulaires des cartes professionnelles, classes B et C des départements excédentaires sur les centres de consommation déficitaires et que les directeurs départementaux du ravitaillement général ont été chargés de répartir, quantitativement, entre les grossistes répartiteurs de leur département, au prorata du volume des tickets de rationnement recueillis par leurs soins, les ressources en lait et en produits laitiers mises à leur disposition. L'administration centrale, et sur le plan départemental les directeurs départementaux du ravitaillement général, s'emploient chaque fois que les exigences du ravitaillement général le permettent à respecter les anciens courants commerciaux et à favoriser, dans toute la mesure du possible, l'approvisionnement des agences et des filiales de répartition par leurs propres usines.

AIR

463. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre de l'air que certains officiers de réserve, anciens combattants 1914-1918 et 1939-

1940 ont fait, avant 1939, l'objet de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, que depuis juillet 1940, aucun tableau de concours ne semble avoir paru concernant cette catégorie d'officiers, et demande quelles dispositions régissent actuellement les propositions et les nominations des officiers de réserve dans l'ordre de la Légion d'honneur. (Question du 21 août 1947.)

Réponse. — 1° Le travail normal de la Légion d'honneur en faveur des officiers de réserve n'ayant obtenu aucun titre de guerre de 1939 à 1945 ne sera repris qu'après le recensement général (actuellement en cours) prescrit pour cette catégorie d'officiers; 2° les propositions de Légion d'honneur présentées en faveur des officiers de réserve ayant à la fois des titres de guerre 1914-1918 et des titres de guerre ou de résistance de la campagne 1939-1945 d'un nombre total au moins égal à trois si ces titres sont de degrés divers ou de deux citations à l'ordre de l'armée non récompensés antérieurement par un grade dans la Légion d'honneur sont examinées depuis la libération dans les mêmes conditions que pour les officiers d'active; 3° les propositions visées au paragraphe 2 ci-dessus étaient à adresser au service du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15^e), avant le 15 juin 1947, date limite fixée par les décrets des 4 avril 1947 (inséré au Journal officiel du 12 avril 1947) et 10 juillet 1947 (inséré au Journal officiel du 17 juillet 1947).

AFFAIRES ETRANGERES

454. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° Combien les camps d'extermination allemands ont fait de victimes: a) parmi les Allemands eux-mêmes (juifs ou non); b) de toutes les nationalités; 2° une évaluation du nombre des victimes de la guerre pour les divers pays (tués ou décédés des suites de leurs blessures) tant militaires que civils. (Question du 19 août 1947.)

Réponse. — 1° Victimes des camps d'extermination allemands. Tous les chiffres connus ont été établis à l'aide des archives incomplètes des camps et en faisant appel aux témoignages de détenus, ou de déclarations d'anciens chefs et gardiens de ces camps. L'organisation des victimes du fascisme a bien essayé d'établir des statistiques; elles ne sont que fragmentaires et incomplètes. Dans la plupart des cas il ne s'agit que d'évaluations. D'après les renseignements fournis par M. Radatz, secrétaire général de l'organisation des victimes du fascisme, le total des victimes de la Gestapo et des camps de concentration allemands est évalué à onze millions, dont: 4.500.000 juifs de l'Est européen, morts principalement dans les camps d'Auschwitz, de Lublin et de Treblinka (Pologne); 500.000 juifs de l'Europe centrale et occidentale, morts dans les camps en Allemagne; 1.500.000 allemands et étrangers exécutés par la Gestapo ou décédés à la suite de tortures; 4.500.000 étrangers et Allemands (non juifs) décédés dans divers camps. Le nombre des victimes des différents camps est estimé à: 2.500.000 (juifs) pour Auschwitz; 51.000 pour Buchenwald; 80.000 (dont 20.000 Russes) pour Sachsenhausen; 200.000 pour Bergen Belsen. En ce qui concerne les ressortissants allemands, le nombre des victimes est estimé à 900.000, dont 500.000 juifs et 400.000 non juifs; 2° Victimes de la guerre en Allemagne (militaires et civils): a) Victimes militaires: les seuls chiffres officiels sont ceux du W. V. W. (Wehrmacht Verlustwesen), qui était le service des pertes de l'O. K. W. Ces statistiques s'arrêtent au 31 décembre 1944. Du fait de la désorganisation croissante à l'intérieur de l'Allemagne, il n'existe, pour les derniers quatre mois de la guerre, du 1^{er} janvier au 8 mai 1945, aucun chiffre d'ensemble qui soit digne de foi. Au cours de cette période, un nombre important d'unités se trouvaient encerclées principalement sur le front de l'Est, qui n'ont plus fourni d'états de pertes jusqu'à la capitulation. D'autre part, il n'est pas possible, même avec les chiffres officiels des pertes au 31 décembre 1944, de connaître exactement le nombre des victimes, les statisti-

ques ayant été établies en distinguant, d'une part, les tués et décédés des suites de leurs blessures, d'autre part les disparus. Or, si la plupart des disparus ont été faits prisonniers, un certain nombre d'entre eux (5 p. 100 au minimum) doivent être rangés parmi les tués. Estimations du W. V. W.: armée de terre: tués, 1.700.000; disparus, 1.540.000. Aviation: tués, 150.000; disparus, 154.000. Marine: tués, 50.000; disparus, 34.000. Total: tués, 1.900.000; disparus, 1.728.000. En ajoutant aux tués 5 p. 100 du chiffre des disparus, soit 86.400, on obtient un chiffre total de pertes, au 31 décembre 1944, de 2 millions environ (exactement 1.986.400); b) victimes civiles: d'après la même source, le total des victimes civiles des bombardements aériens était, au 31 décembre 1944, de: tués, 245.000 (dont 22.000 prisonniers de guerre et ouvriers étrangers); blessés, 431.000, sans que l'on connaisse le nombre des blessés décédés des suites de leurs blessures. Un rapport du service d'étude américain, publié le 30 août 1945, évalue le chiffre des pertes civiles, au 8 mai 1945, à 300.000 tués et 700.000 blessés. En définitive, si l'on s'appuie uniquement sur les chiffres officiels allemands, on peut évaluer, au 31 décembre 1944, à 2.200.000 environ (déduction faite des prisonniers de guerre et des ouvriers étrangers) le chiffre total des tués allemands, tant militaires que civils. Ces indications vous permettront sans doute de compléter ou de recouper les renseignements qui vous seront fournis par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

490. — M. le général Paul Tubert demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si l'examen prévu par l'article 4 du décret du 20 août 1944 que doivent passer les agents du cadre complémentaire des affaires étrangères offrira des garanties comparables à celles exigées des candidats à l'école d'administration, en particulier la possession d'un diplôme de licence; 2° si l'examen est réservé seulement à ceux qui sont en postes rapprochés de la métropole; 3° s'il est exact que ceux qui se trouvent en postes éloignés seront dispensés de l'examen ou, qu'en tout état de cause, cet examen ne comportera qu'un rapport rédigé sur place. Dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour assurer aux candidats les garanties prévues par le statut sur la fonction publique. (Question du 2 septembre 1947.)

Réponse. — 1° Aucune condition de diplôme ne sera exigée des candidats à l'examen prévu par l'article 4 du décret du 20 août 1944 portant création d'un cadre complémentaire des services extérieurs de l'administration des affaires étrangères. Il convient toutefois d'observer qu'aux termes de l'article 1^{er} du texte susvisé, il ne pouvait être procédé à des nominations dans ce cadre que dans la mesure où les intéressés remplissaient certaines conditions parmi lesquelles figuraient les suivantes : soit être titulaire d'une licence d'enseignement supérieur; soit, étant bachelier, être titulaire du diplôme de l'école des sciences politiques ou de l'école des hautes études commerciales; soit avoir satisfait aux examens de sortie d'une des grandes écoles civiles ou militaires de l'Etat; soit, étant bachelier, avoir satisfait aux examens de sortie des écoles militaires assimilées ayant fonctionné sous l'autorité du comité national et du comité français de la libération nationale ou avoir effectivement rempli pendant un minimum de deux ans des fonctions de caractère consulaire ou diplomatique dans une délégation de la France libre ou du comité français reconnu par le comité national français ou par le comité français de la libération nationale; soit, à titre exceptionnel, s'être, bien que ne possédant aucun des diplômes exigés ci-dessus, qualifié par son activité antérieure pour remplir des fonctions diplomatiques ou consulaires; 2° tous les membres du cadre complémentaire qui, conformément à l'article 4 du décret du 26 avril 1944, auront accompli un minimum de trois ans de services effectifs dans ce cadre pourront se présenter à l'examen, quel que soit l'éloignement du poste auquel ils se trouveront alors affectés; 3° il n'est nullement prévu, par conséquent, de demander à certains d'entre eux de rédiger uniquement un rapport sur place. L'article 4

du décret du 26 avril 1944 a donné lieu à des interprétations divergentes; aussi a-t-il paru nécessaire de modifier cet article et d'en préciser les conditions d'application. Un projet de décret a été présenté à l'examen de la direction de la fonction publique et du ministère des finances et il sera incessamment soumis à l'avis du conseil d'Etat. Ce projet prévoit que la commission d'intégration prévue à l'article 2 du décret du 26 avril 1944 sera saisie des dossiers de tous les agents du cadre complémentaire ayant accompli trois ans de services effectifs. Cette commission proposera l'intégration définitive, sans examen sur épreuves, des agents dont les titres, les notes, la manière de servir et la valeur professionnelle lui paraîtront incontestables; les autres agents pourront se présenter à l'examen sur épreuves, dont le jury comprendra les membres de la commission susvisée; celle-ci aura pouvoir de reclassement et proposera d'attribuer aux agents admis ou reçus un grade qui pourra être supérieur, égal ou inférieur à celui qu'ils possédaient auparavant. Toutefois, pour être proposé pour un grade supérieur, les candidats devront remplir certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service dans le grade inférieur.

AGRICULTURE

340. — Mme Mariette Brion expose à M. le ministre de l'agriculture que le lundi 26 mai 1947 des orages, suivis de violentes chutes de grêle, ont provoqué des dégâts considérables dans plusieurs cantons du département de la Charente; que les régions sinistrées comprennent notamment les cantons d'Aubeterre, Montmoreau, Villebois, Lavalette, Montbron, la Rochefoucauld et Confolens; que de nombreuses familles de cultivateurs se trouvent devant de grosses difficultés financières; et demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs sinistrés. (Question du 17 juin 1947.)

Réponse. — Le service des calamités agricoles susvenu dès le début des hostilités a été définitivement dissous le 31 décembre 1941. Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1947. Un projet de création d'une caisse nationale des calamités agricoles est actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés.

455. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 45 bis de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage tout intéressé peut demander l'amodiation à son profit des fonds de fermes qui auront fait l'objet de réunions ou de transformations en prés d'embouche depuis le 1^{er} septembre 1939 ayant entraîné l'élimination d'exploitants, fermiers ou métayers; et demande: 1° si le bailleur est libre de choisir parmi les candidats qui ont fait une demande celui qui lui semble le plus apte; 2° à quelle date est susceptible d'avoir lieu la prise de possession par le nouveau preneur. (Question du 19 août 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 45 bis du statut des baux ruraux, c'est au tribunal paritaire et non au bailleur qu'il appartient de désigner le preneur de l'exploitation rendue à la culture individuelle. Le tribunal statue en considération des éléments de fait qu'il apprécie souverainement. En l'absence de dispositions législatives spéciales, c'est au tribunal paritaire qu'il appartient de fixer la date d'entrée en jouissance du nouveau preneur.

456. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un syndicat agricole s'est constitué sous le régime des lois de 1884 et de 1920 modifiées par la loi du 25 février 1927 remise aujourd'hui en vigueur; qu'en conformité de cette dernière loi autorisant les syndicats agricoles à acheter, pour les

louer à leurs sociétaires, des machines, ledit syndicat a acquis un matériel complet de battage, empruntant en plusieurs fois une somme de 140.000 F environ qu'elle ne pouvait rassembler par simple cotisation de ses trente adhérents; qu'aujourd'hui les associés désirent transformer le syndicat en coopérative; et demande: 1° si ces associés peuvent opérer entre eux seuls la transformation par de nouveaux statuts ou s'ils doivent dissoudre, tout d'abord, l'ancien syndicat; 2° si, en cas de dissolution du syndicat, la dévolution des biens doit porter sur l'actif net du syndicat dissous ou doit porter sur l'actif brut, étant rappelé qu'en vertu de l'article 45 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 la dévolution ne porte que sur l'actif net en cas de dissolution d'une coopérative; 3° quelle serait la situation des créanciers du syndicat au cas où il y aurait dévolution de l'actif brut. (Question du 19 août 1947.)

Réponse. — 1° Dans le cas proposé, l'opération envisagée comportera la dissolution du syndicat, avec dévolution éventuelle de ses biens à la coopérative; 2° la dissolution du syndicat entraîne la liquidation de son patrimoine; la dévolution ne pourra donc porter que sur l'excédent d'actif net qui en résultera éventuellement.

485. — M. René Rosset expose à M. le ministre de l'agriculture que compte tenu de l'importance ou de la nature de leur production, ainsi que des exigences des cultures particulières de chaque département, les engrais ont été jusqu'ici répartis en quantités très inégales entre chacun d'eux; et demande: 1° comment et sur quelles bases sont calculées les attributions des principaux engrais à chaque département; 2° si la méthode employée au cours des années précédentes est maintenue en vigueur pour l'exercice 1947-1948; 3° s'il est possible de maintenir de connaître les quantités d'engrais azotés, potassiques et phosphatés attribués au département de la Haute-Savoie. (Question du 30 août 1947.)

Réponse. — 1° La répartition interdépartementale des dispositions prévues pour la campagne est faite au prorata de la consommation d'engrais de chaque département avant la guerre (moyenne annuelle des années 1938 et 1939); 2° réponse affirmative, avec cette particularité, toutefois, que les superphosphates ne sont plus soumis au contingentement depuis le 1^{er} juillet 1947; 3° les contingents ci-après ont été ouverts à la Haute-Savoie à titre de première tranche pour la campagne 1947-1948: engrais azotés, 315 tonnes; scories Thomas, 420 tonnes; potasse pure, 900 tonnes; engrais composés (N+P+K), 117 tonnes. Ces attributions correspondent en principe à 70 p. 100 des tonnages qui pourront être mis à la disposition du département sur la campagne entière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

406. — M. Paul Fourre expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un pensionné de guerre à 40 p. 100, marié, père de trois enfants en bas âge, est actuellement dans un centre de rééducation en vue d'apprendre un nouveau métier; que depuis son entrée dans ce centre les allocations lui sont supprimées et que sa femme ne touche, en totalité, que 80 francs par jour, depuis cette date, ce qui est matériellement insuffisant pour sa subsistance personnelle, celle de ses enfants et, en partie, pour subvenir aux frais divers entraînés par l'état de son mari; et demande si cette suppression d'allocations est ou non justifiée. (Question du 18 juillet 1947.)

Réponse. — Il appartient à la commission départementale prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, d'examiner le cas de l'intéressé, sur demande adressée à la caisse d'allocations familiales de sa résidence qui,

en cas de décision favorable de la commission, se prononce en définitive sur la proposition de celle-ci. En cas de prise en considération, et conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les prestations familiales seront perçues, par priorité, et excluront à due concurrence les majorations de pensions attribuées par l'Etat.

457. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° le nombre des victimes militaires (tués ou décédés à la suite de leurs blessures) de septembre 1939 à juin 1940; 2° le nombre des victimes civiles (tués ou décédés à la suite de leurs blessures) pendant le même temps; 3° le nombre des victimes militaires (tués ou décédés à la suite de leurs blessures) de juin 1940 à avril 1944; 4° le nombre de victimes civiles (tués ou décédés à la suite de leurs blessures) pendant le même temps. (Question du 19 août 1947.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre tenant un fichier des victimes civiles par faits de guerre, classé par ordre alphabétique et par année, il est possible, en ce qui les concerne, de fournir les renseignements demandés. Les militaires décédés sont classés au fichier par ordre alphabétique et par régiment. Le fichier distingue l'armée 1939-1940 et l'armée de la libération et les réponses données ci-dessous tiennent compte de cette classification: 1° nombre des victimes militaires de septembre 1939 à juin 1940, 89.562; 2° victimes civiles par faits de guerre de septembre 1939 à juin 1940, 11.762; 3° nombre de victimes militaires postérieurement à l'armistice et jusqu'au 1^{er} juin 1946 (non compris les morts d'Indochine): armée de la libération et F. F. I., 58.482; armée F. F. I. et France combattante, 24.091. Au total, 82.573. Il convient d'ajouter à ce nombre: prisonniers de guerre décédés en captivité, 38.883; Alsaciens-Lorrains tués dans les rangs de la Wehrmacht, 29.159; 4° victimes civiles par faits de guerre du 26 juin 1940 au 30 avril 1944 (déportés et internés non compris), 19.265. En ce qui concerne les victimes civiles de la guerre, il est à remarquer que les municipalités n'ont pas encore signalé tous les décès survenus sur leur territoire.

460. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° combien de personnes ont été arrêtées par les Allemands pour des raisons politiques ou des actes de résistance, de 1940 à 1944; 2° sur ce nombre, combien ont été fusillés; 3° combien sont mortes en déportation. (Question du 19 août 1947.)

Réponse. — 1° Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre n'ayant à connaître que des arrestations suivies de déportation et de décès survenus en cours d'internement, n'est pas en mesure d'indiquer le nombre total des arrestations opérées

en France par les Allemands; 2° le nombre des dossiers concernant les fusillés s'établit ainsi: civils fusillés après leur arrestation, 9.792; civils fusillés après leur internement, 10.500; F. F. I. fusillés, 5.343. Total: 25.635. 3° le nombre des déportés pour raison politique ou actes de résistance est évalué à environ 100.000 auquel il faut ajouter 100.000 déportés raciaux; 4° par défalcation du nombre des rapatriés, le nombre des morts en déportation est évalué à 163.000 dont 97.000 déportés raciaux.

EDUCATION NATIONALE

478. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des lycées des quartiers de l'Ouest de Paris, au regard de l'importance numérique de leur population; et demande quelles mesures sont prévues pour assurer l'exécution des projets concernant le groupe Bessière, qui doit être construit boulevard Bessière, dans le 17^e arrondissement de Paris, et qui comporte l'édification d'un lycée de filles et d'un lycée de garçons, premier cycle. (Question du 29 août 1947.)

Réponse. — L'insuffisance des lycées de l'Ouest de Paris, au regard de leur population, signalée par l'honorable parlementaire est bien connue de l'administration de l'éducation nationale et constitue pour elle un vif sujet de préoccupations. La construction du lycée Bessière tend à faire face à cette situation et doit lui apporter un remède partiel. Un crédit de vingt millions a été engagé en 1947 pour cette construction qui recevra environ trois cents élèves filles avant le 1^{er} janvier 1948. Un nouveau crédit de vingt millions figure au projet du budget extraordinaire présenté au ministre des finances pour l'année 1948. En outre, d'actives recherches sont entreprises dans la région Ouest de la capitale en vue de l'acquisition d'immeubles destinés à soulager les lycées Racine, Jules Ferry, Condorcet et le collège moderne Chaplal.

FINANCES

7. — M. Christian Vieilleux demande à M. le ministre des finances: 1° pour quel montant l'Etat avait-il, au 31 décembre 1946, autorisé ses fournisseurs à tirer sur le Crédit national; 2° pour quel montant au 31 décembre 1946, les fournisseurs de l'Etat avaient-ils utilisé ces autorisations de tirage; 3° quel est au 31 décembre 1946, le montant des traites fournisseurs prises en pension par la Banque de France. (Question du 31 janvier 1947.)

Réponse. — Le montant des avis de règlement délivrés depuis l'institution du paiement par traites de dépenses publiques était au 31 décembre 1946 de 103.125.000 francs.

90. — M. Paul Baratgin expose à M. le ministre des finances que les comités de libération ont, en 1944 fait verser des sommes importantes par des particuliers aux caisses des trésoreries générales et demande si le ministre envisage le remboursement de ces sommes lorsqu'elles affectent des individus qui n'ont pas comparu et qui ne comparaitront pas devant la cour de justice, la chambre civique ou le comité de confiscation des profits illicites. (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — La question posée soulève des problèmes fort délicats qui peuvent intéresser plusieurs départements ministériels. Il n'est pas possible de fixer une règle générale, la décision à intervenir étant fonction des circonstances particulières à chaque affaire.

91. — M. Jean Berthelot expose à M. le ministre des finances que la loi du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, dans son titre 8, article 140, dit qu'il sera procédé « par voie de décret soumis à ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946; à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires, en matière de sécurité sociale en ce qui concerne notamment les risques maladies, maternité, invalidité et décès. En aucun cas, il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics ». Il demande si ce texte abroge les deux textes suivants: 1° circulaire du 16 janvier 1946 du ministre des finances, direction du budget (2^e bureau) concernant le fonctionnement des œuvres sociales des fonctionnaires; 2° le décret du 22 juin 1946 fixant les conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires. (Question du 5 mai 1947.)

Réponse. — Le Journal officiel du 7 mars 1947, auquel il convient de se reporter, a publié la réponse à la question écrite n° 30 du 4 février 1947 posée dans les mêmes termes que la question ci-dessus.

92. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre des finances: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant du ministère des finances; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (Question du 4 mars 1947.)

Réponses:

1° IMMEUBLES	SERVICES	2° DATE de la réquisition.	3° DATE de la levée prévue.	OBSERVATIONS
42, rue de Rocroy (garage).	Douanes.	28 novembre 1944.	1 ^{er} janvier 1948 (séance de la commission du 19 septembre 1947).	Des pourparlers en cours pour la location d'un autre parc dans la région parisienne sont sur le point d'aboutir et permettront la libération de celui de la rue de Rocroy.
10, boulevard du Montparnasse (immeuble).	Contributions directes (Seine).	1 ^{er} février 1946.	Reconduite le 21 avril 1947 pour durée indéterminée.	Ces locaux ne sont plus sous réquisition. En effet, un accord avec le propriétaire est intervenu et un bail a été signé le 1 ^{er} juillet 1947, à compter du 1 ^{er} juillet 1946. La commission de contrôle a donné son avis favorable.
110, rue de l'Université (trois étages).	Caisse centrale de la France d'outre-mer.	7 octobre 1944.	Indéterminée.	Cet immeuble fait actuellement l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par le ministère de la France d'outre-mer. La caisse centrale y trouvera ultérieurement sa place. Jusqu'à ce moment, elle jouira de la prolongation de la réquisition indéterminée (séance de la commission de contrôle du 19 septembre 1947).

4° Aucun immeuble n'a été réquisitionné par l'administration des douanes au profit d'organismes privés.

185. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre des finances: 1° si à la date du 1^{er} avril 1947 les services du ministère des finances occupaient encore dans le département de la Seine les locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946;

2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été

dressé en vue de l'évacuation par ces services des locaux qui, au 1^{er} septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (Question du 27 mars 1947.)

Réponse:

1° IMMEUBLES	SERVICES	ANCIEN USAGE	2° AGREMENT de la commission de contrôle.	3°, 4° DISPOSITIONS PRISES ET OBSERVATIONS
46, rue de la Pépinière, Paris (3 ^e , 4 ^e , 5 ^e étages depuis le 30 juin 1928), (6 ^e étage depuis le 19 avril 1932).	S. E. I. T. A.	Commercial.		Malgré de multiples interventions l'immeuble dénommé « Hôtel des Tabacs », 2, avenue d'Orsay et 53, quai d'Orsay, qui a été construit spécialement par la caisse autonome d'amortissement en vue d'y installer les services centraux du S. E. I. T. A. reste encore occupé en grande partie par les services des ministères de l'économie nationale et du commerce.
5, rue de l'Echelle (3 ^e étage depuis le 19 avril 1932).	S. E. I. T. A.	Habitation.	Obtenu le 18 décembre 1946.	Dans l'hypothèse où les administrations étrangères au S. E. I. T. A. libéreraient ces locaux, les services de la rue de la Pépinière et de la rue de l'Echelle s'installeraient à l'hôtel des Tabacs.
13-15, rue du Général-Beuret (immeuble) (depuis le 1 ^{er} juin 1923).	Administration centrale.	Commercial.	Obtenu le 8 janvier 1947.	Les services de la Dette publique (dette viagère) sont installés dans cet immeuble et leur reclassement pose un problème très ardu (900 agents, fichier central de tous les bénéficiaires de pensions).
7, rue Euler (hôtel particulier) (depuis le 1 ^{er} mars 1938).	Douanes.	Habitation.	Obtenu le 13 juin 1947.	Maintien dans les lieux jusqu'au 30 novembre 1947. Evacuation prévue pour cette date.
23, rue de Rome.....	Contributions indirectes, recette du chiffre d'affaires du 8 ^e arrondissement.	•	Obtenu.	Au 1 ^{er} septembre 1939 ces locaux n'étaient pas affectés à l'usage d'habitation, pris en location le 15 octobre 1940, bail expiré le 15 octobre 1946 (1).
9, rue Pillet-Will.....	Contributions indirectes, recette du chiffre d'affaires du 9 ^e arrondissement.	•	Obtenu.	Locaux pris en location le 1 ^{er} janvier 1936. Bail expiré le 1 ^{er} janvier 1942 (1).
184, rue de Vaugirard.....	Contributions indirectes, recette du chiffre d'affaires du 15 ^e arrondissement.	•	Obtenu.	Locaux pris en location le 1 ^{er} octobre 1937. Bail expiré le 1 ^{er} octobre 1946 (1).
67, rue du Rocher.....	Contributions indirectes et recette principale de la 2 ^e division de Seine-et-Oise.	Habitation.	Obtenu.	Locaux pris en location le 15 janvier 1941. Bail expiré le 1 ^{er} janvier 1947 (1).
23, boulevard des Capucines.	Contributions indirectes, bureau des ventes directes.	Commercial.	Obtenu.	Location antérieure à 1931. Bail expiré le 1 ^{er} octobre 1946 (1).

(1) Les propriétaires de ces immeubles n'ont entrepris aucune action pour récupérer leurs locaux mais refusent simplement de renouveler les contrats en raison des taux de loyer anormalement bas qui leur sont offerts.

Toutes les recherches entreprises en vue de découvrir de nouvelles installations sont demeurées sans résultat et n'ont aucune chance d'aboutir en raison des restrictions apportées par l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 en ce qui concerne la passation des baux par les services publics.

Dans ces conditions, si une nouvelle loi sur les loyers n'intervient pas avant le 1^{er} janvier 1948, il sera absolument indispensable que les dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 soient, en ce qui concerne le maintien dans les lieux, reprises et prorogées.

241. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des finances que des colonies de vacances ont été organisées en 1946 à l'intention des enfants du personnel des diverses administrations de l'Etat et demande: 1° combien d'enfants ont, dans l'ensemble, profité de ces initiatives; 2° quelle est la durée moyenne du séjour; 3° quel tarif journalier moyen a été appliqué; 4° à combien s'est élevée la participation globale de l'Etat en subventions, en prêt de personnel, en achats de matériel, en prestations diverses; 5° si les résultats obtenus au regard des dépenses faites, l'incitent à laisser en renouveler en 1947 les expériences fragmentaires précédentes, de préférence à une initiative collective, et parlant, moins onéreuse qu'il appartiendrait normalement au département de la santé publique et de la population de prendre et de diriger. (Question du 6 mai 1947.)

Réponse. — 1° 29.000 enfants, au total, ont profité, en 1946, des colonies de vacances organisées par l'Etat à l'intention des enfants de son personnel; 2° la durée moyenne du séjour a été de trente et un jours; 3° le tarif journalier moyen appliqué aux familles s'est élevé à quarante-quatre francs par enfant; 4° la participation globale de l'Etat en subventions, prêt de personnel, achats de matériel et prestations diverses s'est élevée à 4.600.000 francs, y compris les dépenses de premier établissement; 5° les résultats obtenus, au regard des dépenses faites, ont incité à maintenir les colonies de vacances en 1947 dans une forme pratiquement analogue à celle qui avait été adoptée en 1946. Une certaine centralisation des besoins et des moyens peut certes être tenue pour souhaitable. Elle doit être conciliée, toutefois, avec l'individualité propre à chaque administration; elle doit éviter, en outre, les concentrations excessives qui, en alourdissant la gestion, risquent de dépersonnaliser les œuvres. D'ores et déjà, des regroupements ont été opérés: plusieurs départements ministériels réunissent leurs enfants dans une même colonie. Ce mouvement sera encouragé dans tous les cas d'espèce où il apparaîtra comme réalisable.

287. — M. Edouard Soldani demande à M. le ministre des finances si les laitiers producteurs doivent être considérés par les contributions directes comme des agriculteurs ou des commerçants, malgré la suppression du commerce du lait au détail. (Question du 22 mai 1947.)

Réponse. — La circonstance qu'un producteur de lait vend exclusivement en gros n'est pas de nature à modifier sa situation fiscale, celle-ci dépendant seulement des conditions dans lesquelles la production du lait est assurée. Il résulte, en effet, de la jurisprudence du conseil d'Etat, que les laitiers producteurs

doivent être considérés comme exerçant une profession agricole et exonérés, par suite, de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils nourrissent principalement leurs animaux avec les produits provenant de leur exploitation. A titre de règle pratique et pour éviter toutes difficultés, l'administration admet que cette condition est satisfaite lorsque les produits achetés pour la nourriture de ces animaux n'excèdent pas les deux tiers en valeur du total des produits consommés par lesdits animaux. Dans ce cas, les bénéfices provenant de la vente du lait sont seulement susceptibles d'être pris en considération, le cas échéant, pour la détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dont ces producteurs sont redevables à raison des profits de leur exploitation.

297. — M. Gaston Cardonne signale à M. le ministre des finances que la taxe de séjour perçue au bénéfice des communes classées stations climatiques et hydrominérales n'est applicable qu'aux hôtels, restaurants, etc., situés sur le territoire de ladite commune; que des établissements commerciaux situés aux abords immédiats des sources échappent au paiement de ladite taxe par le seul fait qu'ils sont bâtis sur le territoire de la commune avoisinante, alors qu'ils bénéficient cependant des avantages créés par les sources, embel-

lissements du site, aménagements divers concernant la viabilité, sans en supporter les charges; et demande si, en vue de remédier à cet état de choses, il ne conviendrait pas de modifier la législation actuelle en faisant porter la perception de la taxe de séjour, non seulement sur les établissements situés sur le territoire de la commune, mais aussi sur ceux situés sur le périmètre de protection des sources. (Question du 29 mai 1947.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il est en effet exact que la taxe de séjour n'est applicable qu'aux hôtels et logements situés sur le territoire d'une station classée. Toutefois, une station hydrominérale, climatique ou de tourisme n'est pas forcément limitée au territoire d'une commune, la loi du 24 septembre 1919 précisant que la commune, fraction de commune ou groupes de communes peuvent être érigés en stations. Il ne semble donc pas utile de modifier sur ce point la législation actuelle, une entente entre communes limitrophes (le cas s'est déjà présenté) permettant de comprendre dans une même station tout le territoire participant à la vie de cette station, même s'il englobe des fractions de communes voisines.

327. — M. Jacques Destrée demande à **M. le ministre des finances** si la loi du 17 avril 1919 est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, à quelle date elle a été abrogée. (Question du 12 juin 1947.)

Réponse. — La loi du 17 avril 1919 relative à la réparation des dommages de la guerre 1914-1918 et les textes subséquents ont cessé d'être applicables à compter du 3 juillet 1946, en vertu de l'article 135 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1946).

432. — M. Henri Dorey expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable a opté pour le forfait en numéraires et en bons à court terme (au 1^{er} janvier 1940) en matière d'impôt de solidarité nationale, revenu net de 1939, afin d'éviter toute discussion avec l'administration, mais qu'il peut être prouvé qu'un immeuble acquis en 1941 à titre d'emploi pour la somme de 200.000 francs a été réglé avec le produit de la réalisation de bons du Trésor à court terme qui existait dans le patrimoine du requérant au 1^{er} janvier 1940 et que le produit de ces disponibilités à cette date correspondait approximativement au forfait déclaré (356.000 francs); et demande si cet immeuble peut être considéré comme bien ancien du fait qu'il a été acquis à titre d'emploi de disponibilités existant au 1^{er} janvier 1940 et, dans le cas d'une réponse affirmative, si le forfait peut être diminué du prix d'acquisition de l'immeuble pour le calcul de l'enrichissement. (Question du 7 août 1947.)

Réponse. — Réponse négative, le choix des forfaits étant irrévocable aux termes de l'article 23 (§ 3) de l'ordonnance du 15 août 1945. En toute hypothèse, les sommes correspondant aux chiffres retenus pour l'application des forfaits ne peuvent être considérées comme ayant servi effectivement à acquérir des biens en premier emploi ou en premier emploi, au sens de l'article 7 (§ 1^{er}, n° 3 a) de la même ordonnance.

438. — M. Georges Reverbori expose à **M. le ministre des finances** qu'une disposition spéciale autorisait autrefois les fonctionnaires anciens combattants à prendre leur retraite soit en avançant, soit en prolongeant la limite d'âge légale d'une durée égale à la moitié de leur temps de front; que cette disposition semble avoir été abandonnée depuis la guerre; et demande quel est le texte qui l'a supprimée, et s'il envisage la reprise de cette disposition à laquelle est favorable le ministre des anciens combattants. (Question du 8 août 1947.)

Réponse. — Les dispositions permanentes permettant le départ anticipé des fonctionnaires anciens combattants ou mutilés de

guerre (art. 79 de la loi du 14 avril 1924; loi du 22 mars 1928, art. 30 de la loi du 30 juin 1930) sont toujours en vigueur. Il en est de même des dispositions qui autorisent les fonctionnaires anciens combattants à prolonger leur activité au delà de l'âge d'ouverture du droit à pension (art. 79, dernier paragraphe de la loi du 14 avril 1924, art. 26 de la loi du 9 décembre 1927, loi du 22 mars 1928, art. 105 de la loi du 31 mars 1932). Cependant, ces dispositions ne présentent plus aucun intérêt pratique depuis l'intervention de l'article 72 de la loi du 31 mars 1932 qui interdit la mise à la retraite d'office des fonctionnaires n'ayant pas atteint la limite d'âge, les dispositions transitoires prévues par ledit article ayant cessé d'être applicables.

447. — M. Jacques Cadoin expose à **M. le ministre des finances** que les communes ont la possibilité d'inscrire, dans leurs budgets, une taxe locale perçue sur les ventes au détail, prestations de services, etc., que la municipalité d'Imphy (Nièvre) usant de cette faculté, a établi une taxe de 1 p. 100 dont la perception ne donne lieu à aucune difficulté en ce qui concerne le commerce local y compris les magasins d'entreprises à succursales multiples dont le siège central n'est pas Imphy, mais que la perception de ladite taxe donne lieu à des difficultés en ce qui concerne certaines entreprises de construction occupant en grande partie des ouvriers d'Imphy, payé par un bureau installé à Imphy mais dont la direction est à Nevers, et qui ne versent par ladite taxe, que la préfecture de la Nièvre prétend qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1941 la taxe doit être versée par des entreprises en question à la commune d'Imphy tandis que le service des contributions indirectes prétend que la taxe est due à la ville de Nevers, et demande à quelle commune doit être versée cette taxe locale. (Question du 13 août 1947.)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, les entrepreneurs de travaux, à l'exception de ceux participant à la reconstruction immobilière des communes sinistrées ne peuvent être assujettis au paiement de la taxe locale que du chef des encaissements se rapportant à des affaires réalisées par un établissement qu'ils possèdent dans une commune ayant institué une telle taxe, et ce, quel que soit le lieu où sont exécutés les travaux correspondants. Par « établissement », il convient d'entendre, non les chantiers ouverts sur les lieux d'exécution des travaux et qui n'ont, en général, qu'un rôle purement technique, mais, soit le domicile principal (ou le siège social) de l'entrepreneur, soit le bureau secondaire géré par un préposé dont les pouvoirs sont suffisamment étendus pour lui permettre de traiter régulièrement avec le client. La situation au regard de la taxe locale instituée par la commune d'Imphy (Nièvre), des entreprises effectuant dans cette localité des travaux de construction, sera régularisée conformément aux principes rappelés ci-dessus.

461. — M. Pierre de Félice expose à **M. le ministre des finances** que certains contrôleurs des contributions directes entendent faire entrer en ligne de compte, dans le calcul du bénéfice agricole réel, le montant des produits consommés à la ferme par l'exploitant et les membres de sa famille non salariés sous la forme d'une recette forfaitaire; qu'à la suite d'un amendement de Saint-Pern déposé à la séance du 29 décembre 1936 de la Chambre des députés (Journal officiel, p. 3958) M. le ministre d'Etat avait nettement précisé que les produits consommés sur place ne constituant pas des recettes encaissées restaient en dehors du bénéfice agricole réel imposable et que cette solution a fait l'objet d'une circulaire dans le même sens du 24 février 1937; et demande pourquoi l'administration des contributions directes émet cette prétention contraire à la circulaire précitée et sur quelles bases légales cette prétention repose. (Question du 19 août 1947.)

Réponse. — En vertu de l'article 53-2 du code général des impôts directs, tel qu'il résulte de la loi du 13 janvier 1941 dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} jan-

vier de ladite année, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué notamment par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation.

Par application de ces dispositions, l'administration des contributions directes est fondée à retenir parmi les éléments actifs pour le calcul du bénéfice réel la valeur des produits que l'exploitant prélève pour sa consommation et celle des membres de sa famille ne faisant pas partie du personnel salarié et qui doit être considérée comme une recette en nature.

486. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre des finances** : que depuis le 1^{er} juillet 1947, les ressortissants français n'ont admis à entrer et à séjourner deux mois en Belgique et au Luxembourg sur simple présentation de leur passeport national, même périmé, sous réserve que ce passeport n'ait pas plus de cinq ans de date, et en tout de cause, ait été délivré ou renouvelé postérieurement au 1^{er} octobre 1944; qu'en vertu d'instructions diffusées dans les banques, mais qui n'ont pas été portées à la connaissance des services chargés de l'établissement des passeports, l'office des changes a précisé « que des ressortissants français qui viennent d'être admis à entrer en Belgique et au Luxembourg sur présentation d'un passeport national même périmé, d'une émission remontant à moins de cinq ans, et ayant été renouvelé postérieurement au 1^{er} octobre 1941, n'ont droit à aucune attribution de devises; que ces dispositions obligent les intéressés à faire renouveler la validité de leur passeport, s'ils veulent obtenir des devises belges, ou à se rendre en Belgique avec de l'argent français échangé à 6 contre 1, alors que le cours officiel est de 3; et demande: s'il n'y aurait pas intérêt à communiquer aux administrations publiques des décisions qui leur permettraient de renseigner exactement les personnes intéressées; s'il ne serait pas possible d'accorder pendant la durée d'utilisation du passeport périmé, une attribution au moins annuelle de devises. (Question du 30 août 1947.)

Réponse. — L'obligation faite aux voyageurs à destination de la Belgique désireux d'obtenir des devises, de présenter un passeport valable, avait pour objet de limiter les abus constatés en la matière. Depuis lors, en raison du déficit de notre balance des paiements avec la Belgique, la délivrance trimestrielle des 500 F belges a dû être suspendue jusqu'à nouvel ordre. Il est précisé, par ailleurs, que la réglementation des changes interdit aux voyageurs de changer à l'étranger les francs qu'ils ont exportés au bénéfice de la tolérance.

491. — M. Henri Paumelle expose à **M. le ministre des finances** que, d'après certains comités de confiscation, les revenus nets des contribuables cités devant eux ne peuvent dépasser ceux qui sont analysés à la section III de la déclaration détaillée des biens et revenus (confiscation des profits illicites, ordonnance du 18 octobre 1944); qu'un contribuable, par exemple, soumis au régime du forfait depuis plusieurs années, a indiqué, au paragraphe C, section III, de la déclaration précitée, comme revenus de sa profession commerciale, les sommes figurant comme base des forfaits annuels à lui consentis par les contributions directes, alors qu'en réalité ses revenus commerciaux étaient de beaucoup supérieurs; que la différence existant entre le bénéfice forfaitaire arrêté entre les parties et le bénéfice réel a été considérée comme provenant de profits et confisqués à ce titre; et demande si l'on peut revenir devant ce comité départemental de confiscation qui a prononcé la décision, en considérant comme un fait nouveau la déclaration mal établie par le contribuable condamné. (Question du 5 septembre 1947.)

Réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, l'administration ne serait en mesure d'y répondre que si elle était mise en possession du nom et de l'adresse du redevable dont il s'agit.

FRANCE D'OUTRE MER

448. — M. Jean Grassard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si l'or extrait des mines du Cameroun et envoyé à la caisse centrale de la France d'outre-mer depuis sa création : 1° a été ou non vendu, en tout ou en partie, sur le marché libre d'une place étrangère; 2° dans l'affirmative, à quel prix; 3° dans le cas où cet or ou une partie de cet or a été vendu à un cours supérieur à son cours d'achat où a été comptabilisé la différence; 4° si le Cameroun a bénéficié en tout ou en partie de cette différence; 5° si les producteurs du Cameroun ont également bénéficié de cette différence et dans quelle proportion. (Question du 13 août 1947.)

Réponse. — La caisse centrale n'a pas vendu d'or sur le marché libre d'une place étrangère.

449. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à sa connaissance, l'argent fin contenu dans les lingots d'or remis au service des mines au Cameroun ne serait pas porté en compte à la caisse centrale de la France d'outre-mer et demande à quel poste il est porté et dans quelles conditions les producteurs peuvent en bénéficier. (Question du 13 août 1947.)

Réponse. — a) La caisse centrale inscrit d'abord le produit des ventes d'argent fin à un compte d'ordre, le compte d'attente; le débit de ce compte servant à créditer le compte profits et pertes sur vente d'or. Cette opération qui fait bénéficier cet établissement du produit des ventes d'argent fin est autorisée par l'arrêté du 15 septembre 1943; b) aux termes de l'arrêté du 15 septembre 1943, les producteurs ne peuvent bénéficier de cet argent.

450. — M. Jean Grassard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° quels sont les quotas de voitures automobiles françaises touristes ou camions ou autocars de toutes marques alloués au Cameroun pour le premier semestre 1947; 2° quel a été, pendant la même période, le même quota alloué aux territoires du groupe de l'A. E. F.; 3° dans quelle proportion, pour le deuxième semestre, pourra être augmenté ce quota de voitures françaises actuellement très insuffisant pour satisfaire les besoins du Cameroun et les demandes des populations tant Européenne qu'Africaine. (Question du 13 août 1947.)

Réponse. — 1° Attribution Cameroun 1947:

	Tourismes.	Utilitaires.	Cars.
1 ^{er} trimestre.....	33	108	1
2 ^e trimestre.....	46	120	1
3 ^e trimestre.....	33	143	2
Total	117	371	4

2° Attribution A. E. F. 1947:

	Tourismes.	Utilitaires.	Cars.
1 ^{er} trimestre.....	78	246	0
2 ^e trimestre.....	57	162	3
3 ^e trimestre.....	41	125	3
Total	176	533	6

3° Les attributions Cameroun quatrième trimestre ne pourront être augmentées que si le contingent total alloué au département par l'économie nationale est plus élevé que ceux des trimestres précédents. Etant donné la conjoncture actuelle, il est malheureusement peu probable que le nombre de véhicules métropolitains mis à la disposition des territoires d'outre-mer se trouve notablement augmenté.

474. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est le nombre de fonctionnaires européens et des cadres communs supérieurs, relevant du gouvernement général de l'A. E. F., et relevant du territoire du Gabon, en 1938 et en 1947. (Question du 28 août 1947.)

Réponse. — Le nombre des fonctionnaires présents en A. E. F. et appartenant aux cadres généraux et aux cadres communs supérieurs relevant du gouvernement général s'élevait en 1938 à 668 et en 1947 à 1.070. Le nombre de ces mêmes personnels relevant du territoire du Gabon s'élevait en 1938 à 148 et en 1947 à 198. Ces augmentations résultent de deux séries de faits: 1° de l'effort porté actuellement dans le domaine de l'enseignement et des services sociaux; 2° du passage de nombreux autochtones, faisant antérieurement partie de cadres locaux, dans des cadres communs supérieurs (conducteurs d'agriculture, cadres des imprimeries, assistants vétérinaires, instituteurs, travaux publics, etc.) en remplacement de fonctionnaires européens passés dans un cadre général (services civils, enseignement, transmissions coloniales, chemins de fer).

488. — M. Daniel Sarrure demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est exact que la Compagnie française du Gabon (bois) a bénéficié de la part du Gouvernement d'un crédit supérieur à 1 milliard de francs et dans quelles conditions, et quel est le capital souscrit par cette société; 2° si cette compagnie effectue ses transactions en dehors des stipulations du décret afférant au fonctionnement de l'office du bois de l'Afrique équatoriale de l'Etat dans cette affaire; 4° si les accords pris par cette firme avec l'industrie américaine donne à cette dernière le pouvoir de s'immiscer dans la gestion d'une société mixte. (Question du 30 août 1947.)

Réponse. — La Compagnie française du Gabon, société anonyme au capital de 1 million de francs, créée le 11 octobre 1945, a obtenu par arrêté du ministre des finances en date du 25 avril 1946, la garantie de l'Etat pour les emprunts qu'elle pourrait contracter jusqu'à un maximum de 1.300 millions de francs métropolitains. La société s'est engagée à remplir les obligations suivantes: aménager des usines de contreplaqué, de panneaux-fibres et éventuellement des scieries; porter son capital à 132.353.000 F. C. F. A. par souscriptions privées; permettre à l'Etat de souscrire éventuellement 35 p. 100 de son capital; consentir à l'Etat les garanties et avantages stipulés (hypothèque, nantissement, parts bénéficiaires); 2° cette compagnie, comme tout exploitant ou industriel forestier, est tenue pour ses transactions d'observer les stipulations du décret du 12 octobre 1945 organisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française. Un contrat ayant néanmoins été passé avec une importante société américaine à l'encontre de ces dispositions, le département de la France d'outre-mer est intervenu pour prescrire de nouvelles négociations qui fassent rentrer ledit contrat dans le cadre de la politique commerciale appliquée aux produits de la forêt équatoriale; 3° le contrôle de l'Etat est exercé par un commissaire du Gouvernement qui possède un droit de veto. Le conseil d'administration comprend en outre quatre administrateurs nommés par l'Etat; 4° c'est avec le souci d'éviter cette immixtion que le département suit les négociations en cours entre la Compagnie française du Gabon et la société américaine.

GUERRE

439. — M. François Vittori expose à M. le ministre de la guerre qu'un grand nombre d'officiers et de sous-officiers originaires du département de la Corse mis à la retraite ou en congés d'armistice en 1941, ont été rappelés à l'activité après la libération du département de la Corse en 1943; que, mis à la retraite ou dégagés des cadres en 1945 ou 1946, ils ne perçoivent ni retraite ni avances sur pension; et demande quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser rapidement leur situation. (Question du 8 août 1947.)

Réponse. — Les officiers et sous-officiers qui ont été mis à la retraite en 1941 ont été pourvus d'un livret de pension qui leur permettait de percevoir la pension à laquelle ils pouvaient prétendre jusqu'à la date de leur rapport à l'activité. A la date de cessation de leurs nouveaux services, les intéressés ont été in-

vilés à faire procéder à la remise en paiement de leur pension déjà concédée. La révision de celle-ci, pour tenir compte des nouveaux services, ne pouvant avoir lieu qu'à la parution des textes définissant la valeur des campagnes postérieurement au 25 juin 1940. Les militaires mis en congé d'armistice en 1941 puis rappelés à l'activité à la libération de la Corse en 1943, n'ont jamais cessé de percevoir dans ces différentes positions, soit la solde de congé d'armistice, soit la solde d'activité. Ceux de ces personnels qui ont été dégagés des cadres en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou de la loi du 5 avril 1945, perçoivent pendant une durée déterminée par la loi dont ils sont bénéficiaires, une solde dite de dégage-ment des cadres. A l'expiration de la période d'attribution de cette solde, les intéressés reçoivent des avances sur pension dont le montant représente intégralement le total de leur pension. A cet effet, il leur est délivré un carnet d'avances sur pension.

465. — M. Jacques Cadoin expose à M. le ministre de la guerre que certains officiers de réserve, anciens combattants 1914-1918 et 1939-1940 ont fait, avant 1939, l'objet de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, que, depuis juillet 1940, aucun tableau de concours ne semble avoir paru concernant cette catégorie d'officiers, et demande quelles dispositions régissent actuellement les propositions et les nominations des officiers de réserve dans l'ordre de la Légion d'honneur. (Question du 21 août 1947.)

Réponse. — Les travaux de concours annuels pour la Légion d'honneur concernant les militaires des réserves, suspendus depuis septembre 1939, seront repris lorsque les organismes chargés de leur administration qui ont entrepris la reconstitution des dossiers nécessaires, détruits en grande partie de 1940 à 1945, auront terminé leurs travaux. Quant aux propositions antérieures non suivies d'effet, elles ne sont plus valables.

475. — M. Jean-Marie Thomas demande à M. le ministre de la guerre si le 8^e tirailleurs tunisiens, 10^e compagnie (devenu 2^e régiment de tirailleurs), a participé, au Maroc, aux combats des 17 avril 1920 (Bou-Rached Taza), 11 mai 1920 (Koudiah-Bou-Kemir), 2 juillet 1920 (Kerkour Sidi Ben taye et Ouine), 16 juillet 1920 (Coubra Oued Moussa), 10 août 1920 (Kef-Tabbal), 14 octobre 1920 (Bab-Azhar). (Question du 28 août 1947.)

Réponse. — D'après la documentation détenue par le service historique de l'état-major de l'armée, il est bien exact que le 10^e compagnie du 8^e régiment de tirailleurs tunisiens a participé, au Maroc, aux affaires ci-après: 17 avril 1920, combat de Bou-Rached (Taza); 19 mai 1920, combat de Koudiah-Bou-Khemir (Taza); 2 juillet 1920, affaire de Kerkour-Sidi-Bou-Tafel-el-Taino; 16 juillet 1920, affaire de Gantra-oued-Msoussa (Taza); 10 août 1920, affaire de Kef-Tabbal (Taza); 14 octobre 1920, combat de Baz-Azhar (Taza).

489. — M. Alexandre Caspary expose à M. le ministre de la guerre que les dégâts occasionnés aux trameuses ayant servi de cantonnement à l'armée française de septembre 1939 à mai 1940, sont indemnisés par les services de l'intendance, valeur 1940, en exécution des prescriptions de la loi du 11 juillet 1938, article 23, et de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938; que beaucoup de propriétaires n'ont pu, du fait de l'évacuation, de la création de la zone interdite et de différents événements propres à certaines régions, remettre en état leur maison et qu'il s'en suit et s'en suivra un décalage sans cesse croissant entre le montant de l'indemnité offerte et le coût des réparations; que, par exemple, l'administration offre 5.761 francs pour dégâts subis par un immeuble, alors que le devis-prix de série-Nancy 1943, était de 35.988 francs; qu'il semble de la plus élémentaire justice que l'indemnité évaluée valeur 1940 soit payée valeur de rempli; que c'était du reste dans cet esprit, et en face du même problème, que le législateur avait, après la guerre de 1914, fixé le mode de règlement

des dommages; et demande quelles dispositions ont été prises ou seront prises pour indemniser les ayants droit qui peuvent prétendre à réparation intégrale dans l'esprit de la loi sur les dommages de guerre. (Question du 1^{er} septembre 1947.)

Réponse. — En vertu de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 et de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938, les dégâts causés dans les locaux réquisitionnés sont évalués au jour de la restitution du bien. L'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 précise, de plus, que les indemnités dues doivent être déterminées abstraction faite de la hausse des prix, faussés par la spéculation, l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre ou de tension extérieure. Le Parlement est donc seul en mesure de modifier cette législation au profit des prestataires. Il convient toutefois de noter, d'une part, qu'il ne reste plus à régler, à l'heure actuelle, qu'un très petit nombre de dossiers afférents aux dégâts causés en 1940; d'autre part, que dans le cas de réquisitions successives, par exemple: française, puis allemande, puis américaine, l'administration a décidé, par une circulaire de la direction de l'intendance, d'indemniser les dégâts, même commis au cours de la première occupation, au jour de la levée de la dernière réquisition. Des dégâts commis par l'armée française en 1939-1940 sont ainsi fréquemment évalués en 1945 et 1946. Il semble donc peu opportun, à l'heure où le règlement des réquisitions et des dégâts est très avancé, d'apporter une modification à la législation en vigueur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

434. — **M. René Rasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les populations des régions montagneuses ont souffert plus durement que d'autres de la qualité inférieure des chaussures livrées contre bons depuis plusieurs années, et qu'il conviendrait, en conséquence, de tenir compte largement de leurs besoins dans la répartition des chaussures de ski, dont les prévisions de fabrication ont été notablement augmentées en 1947, et demande: 1^o quelles quantités de ces chaussures pourront être attribuées cet automne à chaque département de montagne; 2^o quels seront les organismes chargés de la distribution; 3^o quels titres seront exigés pour avoir droit à cette catégorie de chaussures. (Question du 7 août 1947.)

Réponse. — Le programme de fabrication de chaussures de ski qui était de 6.000 paires en 1946 est passé à 15.000 paires pour l'année 1947. L'ensemble de la production est mise à la disposition du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, direction générale de l'éducation physique et des sports, sous forme de coupons d'achat dont elle assure elle-même la distribution aux sportifs. Toutefois, en dehors des besoins des sportifs, certains besoins professionnels ont été satisfaits l'hiver dernier, dans toute la mesure du possible, par l'octroi de petits contingents de coupons d'achat de chaussures de ski aux départements de montagne, notamment pour permettre à certaines catégories de consommateurs qui doivent fréquemment se déplacer dans les régions enneigées, d'exercer leur profession, tels que médecins de campagne, ouvriers s'occupant de certains travaux d'entretien et devant accomplir de longs parcours dans la neige. Ces attributions pourront être renouvelées cette année, mais la production, encore peu importante, ne permet pas d'envisager de satisfaire en chaussures de ski les besoins généraux des populations des régions montagneuses. Les contingents destinés aux besoins professionnels sont remis aux préfets des différents départements de montagne qui les distribuent directement aux personnes dont la profession nécessite absolument le port de chaussures de ski.

442. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un entrepreneur chargé de l'électrification d'un hameau de la commune de Massy (Seine-et-Oise), dénommé « Les Champarts », s'est adressé, pour obtenir les bons-matière de métaux non ferreux, nécessaires à la réalisation de son travail, à la préfecture de Seine-et-

Oise, qui, avec l'approbation du ministère de l'intérieur (service central des approvisionnements en matériaux, 47, rue de Richelieu, Paris), s'est déclarée incompétente à délivrer de tels bons, dirigeant l'entrepreneur sur son office professionnel (B. I. R. E., 19, rue François-1^{er}, à Paris), lequel office, avec l'approbation du ministère de la production industrielle, s'est également déclaré incompétent; et demande, des deux ministères de la production industrielle et de l'intérieur, qui se sont tous deux déclarés incompétents, lequel est en fait chargé de la répartition des attributions de métaux non ferreux. (Question du 11 août 1947.)

Réponse. — Pour obtenir les titres de répartition de métaux non ferreux nécessaires à l'électrification d'une commune, l'entrepreneur chargé de ces travaux doit s'adresser au syndicat porteur de contingent auquel il doit être obligatoirement rattaché: 1^o soit au B. I. R. E. (bureau intersyndical de répartition aux entreprises d'installations électriques), 19, rue François-1^{er}, à Paris, s'il relève de ce syndicat; 2^o soit au B. U. N. A. M. (bureau national artisanal de matières), 4, rue de Lisbonne, à Paris, s'il est artisan relevant d'une chambre de métiers. Le service central des approvisionnements en matériaux du ministère de l'intérieur, 47, rue de Richelieu, à Paris, n'étant pas porteur de contingent global, ne peut attribuer de titres de répartition qu'en couverture des travaux des équipes d'entretien effectués en régie pour les communes (circulaire du 2 décembre 1946 adressée aux préfets et émanant en commun: du ministère de la production industrielle (direction de l'électricité S. C., n^o 813), du ministère de la reconstruction (C. G. 09), du ministère de l'intérieur (n^o 4678). Lorsque les travaux sont effectués par des entreprises ou des sociétés (parmi lesquelles figurent celles rattachées à l'électricité de France, porteur de contingent global), il appartient à ces entreprises ou sociétés de s'approvisionner en métaux non ferreux par l'intermédiaire de leur organisme porteur de contingent (lettre du ministère de l'intérieur du 2 juin 1947 interpellant la « circulaire aux préfets » précitée).

458. — **M. Charles Brune** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les quantités de métaux ferreux mises à la disposition des artisans depuis le 1^{er} juillet 1947 par département et par trimestre. (Question du 19 août 1947.)

Réponse. — Les attributions de métaux ferreux mises à la disposition des artisans depuis le 1^{er} juillet 1947 se répartissent ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS	TOTAL général.
	tonnes.
01 Nord (Lille)	974
02 Pas-de-Calais (Arras)	689
03 Aisne (Laon)	337
04 Ardennes (Charleville)	474
05 Oise (Beauvais)	324
06 Somme (Amiens)	407
07 Calvados (Caen)	310
08 Eure (Evreux)	314
09 Manche (Coutances)	431
10 Orne (Alençon)	294
11 Seine-Inférieure (Rouen)	535
12 Seine (Paris)	1.519
13 Seine-et-Marne (Meaux)	462
14 Seine-et-Marne (Montreuil)	200
15 Seine-et-Oise (Paris)	638
16 Aube (Troyes)	224
17 Haute-Marne (Chaumont)	153
18 Marne (Reims)	239
19 Meurthe-et-Moselle (Nancy)	272
20 Meuse (Bar-le-Duc)	426
21 Vosges (Épinal)	264
22 Moselle (Metz)	902
23 Bas-Rhin (Strasbourg)	
24 Haut-Rhin (Colmar)	1.945
25 Haut-Rhin (Mullhouse)	
26 Côte-d'Or (Dijon)	366
27 Doubs (Besançon)	202
28 Haute-Saône (Lure)	483
29 Jura (Lons-le-Saunier)	246

DÉPARTEMENTS	TOTAL général.
	tonnes.
30 Nièvre (Nevers)	264
31 Saône-et-Loire (Châlons)	511
32 Territoire de Belfort	46
33 Yonne (Auxerre)	292
34 Bourges (Cher)	256
35 Eure-et-Loir (Chartres)	367
36 Loir-et-Cher (Blois)	276
36 b Loir-et-Cher (Vendôme)	99
37 Loiret (Orléans)	431
38 Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc)	366
38 b Côtes-du-Nord (Dinan)	195
39 Finistère (Quimper)	619
40 Ile-et-Vilaine (Rennes)	609
41 Morbihan (Vannes)	529
42 Indre-et-Loire (Tours)	423
43 Loire-Inférieure (Nantes)	708
44 Maine-et-Loire (Angers)	653
45 Mayenne (Laval)	320
46 Sarthe (Le Mans)	485
47 Charente (Angoulême)	329
48 Charente-Maritime (La Rochelle)	465
49 Deux-Sèvres (Niort)	299
50 Vendée (La Roche-sur-Yon)	310
51 Vienne (Poitiers)	359
52 Corrèze (Tulle)	255
53 Creuse (Guéret)	254
54 Dordogne (Périgueux)	420
55 Haute-Vienne (Limoges)	322
56 Indre (Châteauroux)	321
57 Allier (Moulins)	343
58 Cantal (Aurillac)	155
59 Haute-Loire (Le Puy)	174
60 Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)	260
61 Ain (Bourg)	272
62 Ardèche (Tournon)	185
63 Drôme (Montélimar)	49
64 Drôme (Romans)	166
65 Haute-Savoie (Annecy)	287
66 Isère (Grenoble)	295
67 Isère (Vienne)	215
68 Loire (Roanne)	147
69 Loire (Saint-Étienne)	274
70 Rhône (Lyon)	586
71 Savoie (Chambéry)	193
72 Alpes-Maritimes (Nice)	239
73 Basses-Alpes (Digne)	62
74 Hautes-Alpes (Gap)	66
75 Bouches-du-Rhône (Marseille)	390
76 Corse (Ajaccio)	43
77 Corse (Bastia)	69
78 Var (Toulon)	225
79 Vaucluse (Avignon)	213
80 Aude (Carcassonne)	209
81 Aveyron (Rodez)	322
82 Gard (Nîmes)	219
83 Hérault (Montpellier)	365
84 Lozère (Mende)	39
85 Pyrénées-Orientales (Perpignan)	204
86 Ariège (Foix)	130
87 Gers (Auch)	284
88 Haute-Garonne (Toulouse)	444
89 Hautes-Pyrénées (Tarbes)	487
90 Lot (Cahors)	190
91 Tarn (Albi)	312
92 Tarn-et-Garonne (Montauban)	225
93 Basses-Pyrénées (Pau)	361
94 Gironde (Bordeaux)	825
95 Landes (Mont-de-Marsan)	274
96 Lot-et-Garonne (Agen)	362
Total réparti	33.468
a) Assemblée des présidents des chambres de métiers de France ..	762
Reserves:	
b) Service de la répartition artisa- nale	270
Ensemble du contingent, 3 ^e tri- mestre 1947	34.200

Sur les 34.200 tonnes constituant ce contingent, deux réserves ont été apportées: l'une de 762 tonnes par M. le président de l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France, 4, rue de Lisbonne, à Paris; l'autre de 270 tonnes par M. le ministre du commerce, service de la répartition artisanale, 33, quai d'Orsay, à Paris. D'autre part, les

artisans doivent demander la monnaie-matière à leurs clients, porteurs de contingents, en contre-partie des travaux qu'ils exécutent pour leur compte. Cette monnaie-matière représente des tonnages qui viennent donc s'ajouter à ceux indiqués dans la liste précédente.

468. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'insuffisance du contingent d'essence alloué au corps médical de la Seine s'est encore aggravée depuis qu'après de nombreuses difficultés un contingent exceptionnel de voitures lui a été accordé sans que l'allocation globale d'essence ait été modifiée; que le contingent primitif déjà insuffisant, le manque de souplesse du réseau de transports en commun et l'obligation de constants déplacements à travers Paris et sa banlieue ne permettent pas aux médecins de visiter leurs malades en temps voulu alors que la profession médicale devrait être la dernière à subir des restrictions qui ne touchent pas aussi gravement des activités moins urgentes; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au corps médical du département de la Seine une allocation globale d'essence suffisante pour couvrir les besoins de chaque médecin. (Question du 21 août 1947.)

Réponse. — Le contingent d'essence alloué au corps médical de la Seine permettait, jusqu'au mois d'août, de servir des allocations individuelles variant de 150 à 180 litres par mois. L'attribution d'un contingent spécial de voitures aux médecins de la Seine a eu pour effet d'augmenter le nombre de parties prenantes à un contingent de carburant qui, lui, est resté inchangé, d'où une diminution du montant des allocations individuelles. Cette situation est également valable pour tous les autres secteurs de l'économie, le parc automobile français étant en augmentation constante alors que les quantités d'essence mises en répartition ont dû être maintenues depuis un an à un même niveau. Les récentes mesures restrictives appliquées à la consommation de l'essence ne font d'ailleurs qu'aggraver cette disparité.

469. — M. André Pairault demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles ont été, pour chacun des deux derniers trimestres de 1946 et des trois trimestres de 1947, les attributions de métaux ferreux réservées à l'artisanat. (Question du 21 août 1947.)

Réponse. — Les attributions de métaux ferreux réservées à l'artisanat pour les deux derniers trimestres de 1946 et les trois trimestres de 1947 ont été les suivantes: troisième trimestre 1946: 30.000 tonnes; quatrième trimestre 1946: 44.200 tonnes; premier trimestre 1947: 38.000 tonnes; deuxième trimestre 1947: 33.000 tonnes; troisième trimestre 1947: 38.000 tonnes. Le contingent du troisième trimestre 1947 a subi la réduction générale de 10 p. 100, ce qui le porte à 34.200 tonnes. Les contingents des deuxième et troisième trimestres 1947 comprennent respectivement 4.000 tonnes et 3.780 tonnes de 10^e mince. Par ailleurs, il est à signaler que les artisans doivent demander la monnaie-matière à leurs clients porteurs de contingent, pour les travaux qu'ils exécutent pour leur compte.

INTERIEUR

331. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre de l'intérieur par quelle procédure les dispositions des lois du 22 juin 1865 et du 22 décembre 1888, notamment celles qui concernent la nomination des syndics et les attributions de l'assemblée générale, peuvent être rendues applicables à des associations syndicales constituées pour le dessèchement de marais par l'ordonnance royale du 10 mars 1824. (Question du 12 juin 1947.)

Réponse. — L'ordonnance du 10 mars 1824 est un règlement d'administration publique pris en vertu de l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, sur proposition des syndics de la compagnie à laquelle avait été concédé, par ordonnance du 24 juin 1818, le dessèchement des marais de Saint-Etienne, de Mont-Luc et de Couëron. Cette ordonnance du 10 mars 1824

a substitué à la compagnie précitée une association de propriétaires dont les syndics sont nommés par le préfet (art. 3). Ses dispositions sont encore en vigueur malgré l'intervention des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 qui prévoient que les syndics des associations syndicales qu'elles instituent sont élus par leur assemblée générale. En effet, l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 dispose qu'à titre transitoire la loi du 16 septembre 1807, donc l'ordonnance du 10 mars 1824 qui en fait application, continuera de recevoir son exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées. De ce fait, les dispositions des lois du 22 juin 1865 et du 22 décembre 1888 et notamment celles qui concernent la nomination des syndics et les attributions de l'assemblée générale ne peuvent être rendues applicables à l'association constituée par l'ordonnance du 10 mars 1824 que par la création d'une association syndicale. Celle-ci peut, d'ailleurs, revêtir soit la forme d'une association libre, soit celle d'une association autorisée. Dans le premier cas, la procédure à suivre est celle prévue par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 21 juin 1865 et les articles 3 et 4 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894. Elle consiste essentiellement dans l'établissement d'un acte d'association qui spécifie le but de l'entreprise, le mode d'administration de la société, fixe les limites du mandat confié aux administrateurs et syndics, et détermine les voies et moyens pour subvenir à la dépense ainsi que le mode de recouvrement des cotisations. Un extrait de cet acte doit, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. L'acte est, en outre, transmis au préfet par le maire et inséré au recueil des actes de la préfecture. Tous les intéressés doivent donner leur consentement, qu'il soit mentionné dans l'acte d'association lui-même ou dans un acte spécial authentique ou sous seing privé qui lui est annexé. Les associations syndicales autorisées sont formées, au contraire, non plus par un acte d'association, mais par un arrêté préfectoral, soit sur la demande d'un ou plusieurs des propriétaires, soit sur l'initiative du maire ou du préfet. Le projet d'association est soumis à enquête, puis, après l'enquête, les propriétaires sont réunis en assemblée générale, un procès-verbal constate la présence des intéressés, le résultat de leur délibération et leur adhésion. Ce procès-verbal est alors transmis au préfet qui autorise ou non l'association.

424. — M. Abdesselam Benkheil demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret du 30 mars 1935, réprimant les manifestations contre la souveraineté française en Algérie, dont il est fait actuellement encore un usage abusif par les tribunaux algériens, peut être considéré: 1° comme anticonstitutionnel parce qu'il restreint la liberté de réunion et la liberté d'expression; 2° comme abrogé en tant que texte d'exception par l'article 2 de l'ordonnance du 7 mars 1944 et la loi du 7 mai 1946 parce qu'il prévoit et punit des délits uniquement sur territoire algérien à l'exclusion du territoire métropolitain. (Question du 4 août 1947.)

Réponse. — Le décret du 10 mars 1935 concernant la répression des manifestations contre la souveraineté française en Algérie et dont la légalité n'est pas contestable, n'est ni anticonstitutionnel, ni contraire à l'ordonnance du 7 mars 1944. Il n'est pas inconstitutionnel, car les libertés garanties par la Constitution ne font pas obstacle à ce que la loi en règlemente l'exercice et en sanctionne les abus. L'ordonnance du 7 mars 1944 interdit toute discrimination entre les différentes catégories de la population algérienne. Or, le décret du 30 mars 1935 réprime les manifestations contre la souveraineté française quels qu'en soient les auteurs, citoyens français d'origine, citoyens français musulmans ou étrangers.

425. — M. Abdelkader Saïah expose à M. le ministre de l'intérieur que les propriétaires agricoles musulmans ont été lésés, dans les mêmes conditions que les juifs, par le régime de Vichy en application de la loi du 4 août

vembre 1940, applicable à l'Algérie par décret du 21 mai 1941, en les obligeant à vendre leurs terres à de gros propriétaires ou à des sociétés; et demande si l'ordonnance du 21 avril 1945 n° 45-770, modifiée et complétée par la loi du 17 juin 1947, n° 47-190, portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, est applicable aux cas des musulmans susvisés et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour obtenir la nullité des actes et la restitution des terres vendues obligatoirement par application de la loi du 16 novembre 1940. (Question du 4 août 1947.)

Réponse. — I. — L'acte dit loi du 16 novembre 1940, étendu à l'Algérie par le décret du 20 mai 1941, a eu pour objet de soumettre à l'autorisation administrative préalable toute mutation entre vifs de droits de propriété ou de jouissance portant sur des immeubles. L'instruction confidentielle en date du 12 juin 1941 du gouverneur général précisait aux préfets d'Algérie les directives générales devant les guider dans leurs décisions: 1° Eviter l'acquisition de la propriété immobilière par des étrangers, des personnes non exploitantes, des israélites, des usuriers « spécialement en milieu indigènes »; 2° « favoriser la petite propriété individuelle et nominative » et « veiller à ce qu'un accaparement de la propriété immobilière entre les mêmes mains ne se produise pas ». Dans cet esprit, la décision devait être réservée pour enquêter chaque fois que l'acquéreur était une société. Ainsi, bien loin « d'obliger les propriétaires musulmans à vendre leurs terres à des gros propriétaires ou des sociétés », cette législation ne pouvait que favoriser l'acquisition de terres par les fellahs. D'autre part, un décret du 10 novembre 1941 modifiant celui, précité, du 20 mai de la même année, ajoutait, dans son article 5, que les préfets pouvaient subordonner leur autorisation à l'acceptation, par les acquéreurs de conditions destinées à « assurer la satisfaction des besoins de peuplement en Algérie, la fixation des populations indigènes au sol... ». Une nouvelle circulaire du gouverneur général, datée du 12 octobre 1943, adressée aux préfets d'Algérie, rappelait les directives posées par celle de 1941, sauf évidemment en ce qui concernait les israélites. Elle soulignait le désir du Gouvernement de « provoquer le morcellement d'un domaine comprenant plusieurs petites exploitations ». Elle précisait, en outre, les conditions à imposer pour « favoriser les besoins du peuplement en Algérie ou la fixation des indigènes au sol: installation sur la propriété d'un nombre d'ouvriers agricoles permanents, chefs de famille, « français ou indigènes »; mise à leur disposition de logements convenables ainsi que de lots de jardins, etc. ». En application de ces instructions, l'administration a fréquemment exigé l'introduction de conditions de ce genre dans les contrats qui lui étaient soumis. Il en résulte que l'acte dit loi du 16 novembre 1940 n'a imposé aux propriétaires musulmans, ni en droit ni en fait, l'obligation de vendre. II. — L'ordonnance du 21 avril 1945, relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, déclare nuls les « actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 », en vertu d'une décision du gouvernement de Vichy ou par l'ennemi; présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats portant sur des immeubles et passés par des personnes dont la situation a été réglée par le gouvernement de Vichy ou par l'ennemi. Cette ordonnance a entendu restituer aux intéressés les biens dont ils avaient été spoliés, sous quelque forme que ce soit, par le gouvernement dit de l'Etat français ou l'ennemi, ou qu'ils avaient aliénés en raison de la situation qui leur était faite. Or, l'application de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 n'a entraîné, ainsi qu'il a été précisé plus haut, aucune spoliation pour les agriculteurs musulmans. D'autre part, la situation des musulmans n'a pas fait, en tant que tels, l'objet d'une législation particulière, comme celle des israélites par exemple. Ils ne sauraient donc bénéficier des dispositions de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945.

433. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 42 du décret-loi du 29 juillet 1939 a créé un fonds national de compensation pour répartir entre les différentes collectivités locales, les charges résultant pour elles des primes à la naissance et des allocations familiales qu'elles versent à leur personnel et que l'article 4 du décret-loi du 15 avril 1940 a fixé les modalités de fonctionnement du fonds de compensation; qu'en particulier, une commune de la Nièvre de 500 habitants ayant un budget de 400.000 F et ayant deux employés, un secrétaire de mairie père de six enfants, et un cantonnier, père de huit enfants, doit verser annuellement 150.000 F d'allocations familiales, ce qui met cette commune dans l'obligation de cesser ses paiements, et demande si, dans ces conditions, le maire doit renvoyer un personnel qui n'a commis aucune faute mais qu'il ne peut plus payer, ou comment il peut être remédié à cette situation, précisant que la commune en question a bénéficié d'une avance de trésorerie de la part de l'Etat de 33.000 F, alors qu'elle avait demandé 50.000 F. (Question du 7 août 1947.)

Réponse. — Les communes de faible importance, utilisant les services d'agents chargés d'une nombreuse famille, sont obligées de verser mensuellement, à ces derniers, des sommes importantes, eu égard au volume de leur budget, au titre des prestations familiales. Ces charges leur sont partiellement remboursées par le fonds national de compensation des allocations familiales, mais le règlement n'intervient qu'avec un grand retard. Les municipalités sont donc obligées d'en faire l'avance et rencontrent, de ce fait, des difficultés de trésorerie. Pour éviter ces dernières, un arrêté du 23 juillet 1947, paru au *Journal officiel* du 27 août 1947, et contresigné des ministres de l'intérieur et des finances, dispose que des avances, à valoir sur les sommes dues par le fonds national de compensation, pourront être accordées par la caisse des dépôts et consignations, aux collectivités et établissements adhérents, dont le budget primitif ordinaire de l'année précédente n'aura pas dépassé 500.000 F et dont le pourcentage des prestations (allocations de maternité, allocations familiales, allocations de salaire unique, allocations prénatales) versées au cours de l'année considérée, par rapport aux salaires payés, aura été supérieur à 15 p. 100. Le total des avances accordées à une collectivité donnée ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant des prestations versées au delà du pourcentage susvisé. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire se trouvent de ce fait résolues.

501. — M. Bernard Lafay attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les répercussions de la récente décision du Gouvernement d'interdire la circulation des voitures d'une puissance supérieure à 15 CV, en ce qui concerne les déplacements effectués par les médecins, en vue de dispenser leurs soins à leurs malades; lui expose qu'en l'absence d'attribution de voitures automobiles en quantité suffisante, certains médecins ont, en effet, été dans l'obligation d'acheter — parfois même à l'administration des domaines — des voitures de puissance supérieure à 15 CV, afin de pouvoir, malgré tout, visiter leurs malades et répondre aux urgences; qu'il est à noter que, la répartition de l'essence aux médecins étant effectuée par les syndicats médicaux, à partir d'un contingent global attribué à l'ensemble du corps médical, une telle mesure n'influence en rien la consommation générale; que les médecins utilisant des voitures de puissance supérieure à 15 CV en sont simplement réduits à faire marcher moins souvent leur voiture, et à la réserver, en particulier, pour les urgences; et lui demande de bien vouloir envisager en faveur du corps médical des dérogations à cette mesure, qui risque, dans le cas contraire, d'avoir des conséquences fâcheuses sur la santé publique et, notamment, d'entraîner une augmentation du nombre des accidents provoqués par des soins d'urgence trop tardifs. (Question du 12 septembre 1947.)

Réponse. — Le décret n° 47-1907 du 30 septembre 1947 paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1947, organisant à nouveau la circulation des véhicules automobiles, n'interdit pas la circulation des véhicules d'une puissance supérieure à 15 CV. Le ministre de l'intérieur

avait envisagé, si la circulation de ces véhicules avait dû être interdite, des dérogations en faveur du corps médical.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

402. — M. Alfred Westphal demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** quel est l'état actuel de la réglementation sur: 1° l'accès aux mineurs dans les salles de projections cinématographiques; 2° la classification des films en vue de leur interdiction aux mineurs; 3° et quelles sont les mesures, d'une part, qu'il envisage de prendre pour adapter et rendre effective cette réglementation et, d'autre part, que les préfets ou les maires peuvent prendre en attendant pour éviter les abus. (Question du 17 juillet 1947.)

Réponse. — 1° Cette réglementation comporte d'une part, les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 22 mai 1946 — texte joint — d'autre part, les dispositions de l'article 15 du décret du 3 juillet 1945; 2° il est apparu cependant peu après la publication du décret du 3 juillet 1945, que les dispositions de l'article 15 étaient d'une application extrêmement délicate et qu'il était souhaitable d'en modifier la teneur. Aussi, le centre national de la cinématographie a-t-il proposé au ministre de substituer dans un projet de décret destiné à modifier le décret du 3 juillet 1945, les termes « déconseillé » ou « interdit », au terme « interdit ». Il serait ainsi établi deux catégories particulières de films, les uns simplement déconseillés, les autres interdits aux mineurs de seize ans. Pour cette dernière catégorie, les agents de police pourraient être placés à l'entrée des salles de cinéma afin de faire respecter l'interdiction; 3° dans l'état actuel de la législation, les préfets et les maires ne peuvent intervenir pour interdire les projections de films ou réglementer l'accès aux salles de spectacles cinématographiques, qu'en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi municipale de 1884, c'est-à-dire dans la mesure où ils doivent faire respecter l'ordre public.

JUSTICE

451. — M. Max André demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions des lois n° 45-574 du 23 mars 1947 et n° 47-1412 du 30 juillet 1947, s'appliquent aux locataires d'immeubles construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1939, ou si ces locataires demeurent sous le régime du droit commun. (Question du 13 août 1947.)

Réponse. — Les dispositions des lois des 23 mars et 30 juillet 1947, relatives au maintien dans les lieux des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel et au droit de reprise des propriétaires, sont indistinctement applicables à tous les immeubles d'habitation ou à usage professionnel, quelle que soit la date de leur construction ou de leur achèvement. En effet, l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1944 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont les dispositions légales précitées ont pour objet de proroger la durée de validité et de déterminer les nouvelles conditions d'application, accordait à tous occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel qui remplissaient les conditions légales prévues par ce texte, les mêmes garanties de maintien en possession de plein droit. Par contre, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 mars 1947 et des articles 5 et 6 de la loi du 30 juillet 1947 relatives aux prix des loyers, qui se réfèrent aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945, excluent nécessairement de leur champ d'application les loyers des locaux situés dans des immeubles construits ou achevés après le 1^{er} septembre, les prix des loyers de ces immeubles demeurant librement fixés par les parties.

459. — M. Paul Pauty demande à **M. le ministre de la justice** combien de collaborateurs ont été exécutés en France par la résistance ou pendant la période insurrectionnelle. (Question du 19 août 1947.)

Réponse. — La chancellerie ne possède aucun élément permettant de fixer le nombre des exécutions faites en dehors des voies judiciaires normales pendant la période insurrectionnelle de la libération. Seul, le ministre de l'intérieur serait peut-être en mesure de fournir le renseignement demandé.

431. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation, au point de vue des droits civiques et politiques, d'un Français condamné par une cour de justice, pour faits de collaboration, à une peine d'un an de prison et à 1.000 francs d'amende sans autre adjonction. (Question du 29 août 1947.)

Réponse. — L'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que toute condamnation prononcée par une cour de justice mettra le condamné en état d'indignité nationale. Il en résulte qu'il est frappé de la dégradation sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de condamnation mentionne expressément cette peine.

502. — M. Marc Bardon-Damarzid demande à **M. le ministre de la justice**: 1° de bien vouloir faire connaître les mesures qui ont été prises pour faire bénéficier les secrétaires de parquet et greffiers fonctionnaires des tribunaux, victimes de la guerre, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 concernant les victimes de la guerre; 2° si les chefs de cour d'appel doivent, dans la mutation de ces fonctionnaires, tenir compte de leur qualité de « victime de la guerre » et si un droit de priorité existe en leur faveur. (Question du 25 septembre 1947.)

Réponse. — 1° La chancellerie, ainsi qu'il lui en était fait obligation par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, a pris, à la date du 14 février 1946, un décret tendant à l'application du texte susvisé aux magistrats et fonctionnaires relevant de son département. Toutes les demandes émanant des greffiers et secrétaires de parquet, en vue de l'examen de leur situation, au regard des textes susmentionnés, ont été soumises à la commission de reclassement prévue par l'article 1^{er} in fine du décret du 14 février 1946, et la chancellerie n'a pas manqué d'aviser ensuite les intéressés de sa décision; 2° aucun texte ne prévoit que ces greffiers et secrétaires de parquet possèdent un droit de priorité pour obtenir une mutation. Toutefois, une semblable requête ne manque jamais d'être examinée avec une particulière bienveillance, et la chancellerie s'efforce d'y faire donner satisfaction dans la mesure compatible avec les intérêts du service.

MARINE

466. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de la marine** que certains officiers de réserve, anciens combattants 1914-1918 et 1939-1940, ont fait, avant 1939, l'objet de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, que, depuis juillet 1940, aucun tableau de concours ne semble avoir paru concernant cette catégorie d'officiers, et demande quelles dispositions régissent actuellement les propositions et les nominations des officiers de réserve dans l'ordre de la Légion d'honneur. (Question du 21 août 1947.)

Réponse. — Les officiers de réserve qui ont fait l'objet de propositions pour la Légion d'honneur avant 1940 sont admis à concourir pour l'attribution de cette décoration s'ils appartiennent encore aux réserves de l'armée de mer. Les conditions exigées sont les suivantes: a) nomination dans l'ordre; avoir accompli vingt ans de service, y compris le temps passé dans la réserve; b) Avancement dans l'ordre: pour être nommé au grade supérieur, il faut avoir accompli dans le grade inférieur; pour le grade d'officier, huit ans dans celui de chevalier; pour le grade de commandeur, cinq ans dans celui d'officier; pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur; pour le grade de grand-croix, trois ans dans celui de grand officier. Il est exact que depuis juillet 1930 aucune nomina-

tion ou promotion dans la Légion d'honneur n'a été prononcée au titre du contingent normal. Les seules nominations ou promotions qui sont intervenues durant les hostilités en faveur des officiers de réserve concernent du personnel mobilisé titulaire de titres de guerre, promu ou nommé soit au titre du décret du 5 septembre 1939, soit au titre de l'ordonnance en 7 janvier 1944. Le grand chancelier de la Légion d'honneur vient de mettre à la disposition de la marine le reliquat du contingent de décorations fixé par la loi du 31 décembre 1937, qui permettra de procéder, avant le 1^{er} janvier 1948, à des nominations et promotions dans la Légion d'honneur d'un certain nombre d'officiers de réserve. Dans l'examen des titres des intéressés il sera surtout tenu compte des citations obtenues et des blessures reçues tant au cours de la guerre 1914-1918 que de celle de 1939-1945.

467. — M. Abdolkader Mahdad demande à **M. le ministre de la marine** pour quelles raisons les soldes des matius d'origine musulmane ont été réduites, à partir du mois de janvier 1947, de 2.800 à 2.400 francs, tandis que celles de leurs camarades européens passaient de 2.800 à 3.300 francs. (Question du 21 août 1947.)

Réponse. — Les taux et conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice de résidence tenant lieu d'indemnité de résidence, à laquelle ont droit les caporaux, quartiers-maîtres de 2^e classe, soldats et matelots, en service en Afrique du Nord, n'ont été fixés que par le décret 46-2472 du 27 novembre 1946 (Journal officiel du 28 novembre). En attendant la publication de ce texte, le département de la marine avait autorisé, pour compter du 1^{er} juillet 1946, et à titre provisoire, le paiement aux quartiers-maîtres de 2^e classe et matelots français, de l'indemnité de résidence familiale métropolitaine des villes de 20.000 à 40.000 habitants, soit 850 francs par mois pour un célibataire. Le décret du 27 novembre 1946 a, pour compter du 1^{er} janvier 1946, alloué aux caporaux, quartiers-maîtres de 2^e classe, soldats et matelots, en service en Afrique du Nord, une indemnité compensatrice de résidence égale à l'indemnité de résidence familiale afférente à la ville de Toulon, soit 1.140 francs par mois pour un célibataire. Par suite de cette référence à une ville de la métropole, l'indemnité en cours est réservée au personnel y ayant servi. La différence, en diminution ou en majoration, signalée dans les soldes, provient donc du fait que certains personnels, à qui la marine avait provisoirement accordé l'indemnité de résidence, n'ont pas été admis au bénéfice de cette indemnité par le décret du 27 novembre 1946, alors que pour d'autres (personnels ayant servi en France continentale ou en Corse) ledit décret instituait un taux plus avantageux (taux afférent à la ville de Toulon au lieu du taux des villes de 20.000 à 40.000 habitants).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

452. — M. Georges Lacaze expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 7, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1946 précise que doivent être déterminées par décret les régions où seront considérés comme domages de guerre, les dommages résultant du fait d'évacuation par ordre de l'autorité militaire ou d'expulsion par l'ennemi; qu'à l'heure actuelle, les décrets déjà pris sont incomplets, du fait notamment que la région frontalière de Longwy n'a pas encore été désignée comme bénéficiant des mesures susdites; et demande les mesures envisagées pour combler cette lacune. (Question du 13 août 1947.)

Réponse. — Les renseignements nécessaires à l'établissement des décrets prévus à l'article 7, alinéa 2, de la loi n° 46-2389 du 29 octobre 1946, concernant les régions évacuées, ont été demandés par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, à toutes les préfectures. Les difficultés inhérentes à ce genre de recherches, et le souci d'obtenir, dans l'intérêt même des sinistrés, des indications exactes et complètes, n'ont pas encore permis que les décrets soient publiés pour tous les départe-

ments intéressés. En ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, le texte vient d'être mis au point et le décret sera publié très prochainement au Journal officiel.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

422. — M. Ernest Pezet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les services ont mis à l'étude la question d'une immigration de personnes déplacées du Banat de souche alsacienne ou lorraine; 2° à quelles conclusions a abouti cette étude; 3° par quelles oppositions, et pour quels motifs, une immigration judicieuse de ces personnes déplacées est-elle empêchée ou retardée contre l'intérêt certain de ladite immigration pour notre politique démographique et économique. (Question du 31 juillet 1947.)

Réponse. — La question d'une immigration de personnes déplacées originaires du Banat a été étudiée par les services du ministère de la santé publique et de la population en liaison avec les autres ministères intéressés depuis un an. Au début de cette année, le Gouvernement a décidé de procéder au recrutement des personnes déplacées en Allemagne et en Autriche — qu'elles soient originaires du Banat de Temesvar ou de tout autre pays. Depuis le mois de mai une mission de recrutement fonctionne dans les zones françaises de ces deux pays. Le recrutement a été étendu depuis le mois dernier à la zone américaine d'Allemagne et vient de l'être également à la zone anglaise, des négociations sont en cours pour une extension analogue en Autriche. Les retards qui se sont produits dans l'application des décisions gouvernementales à ce sujet sont dus uniquement aux délais nécessaires pour les négociations avec les puissances alliées. Le recrutement des personnes originaires du Banat est d'autant plus souhaité qu'il s'agit de travailleurs agricoles dont notre pays a particulièrement besoin.

470. — M. Roger Carcassonne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a adressé à ses services de nombreuses demandes de renseignements relatives à des dossiers de naturalisation, qu'à l'exception d'une seule, aucune de ces demandes n'a obtenu de réponse ni même d'accusé de réception, bien que les délais précisés par M. le ministre de la santé publique et de la population dans son discours du 6 juin 1947 devant l'Assemblée nationale aient été observés, et demande quelle procédure doit être suivie devant les services de son ministère pour en obtenir les renseignements sollicités. (Question du 21 août 1947.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de prier M. Roger Carcassonne de bien vouloir lui faire connaître l'identité complète des étrangers candidats à la naturalisation sur lesquels il a appelé l'attention au cours de l'année 1947.

471. — M. Bernard Lafay signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'insuffisance du contingent d'essence alloué au corps médical de la Seine s'est encore aggravé depuis qu'après de nombreuses difficultés un contingent exceptionnel de voitures lui a été accordé sans que l'allocation globale d'essence ait été modifiée; que le contingent primitif déjà insuffisant, le manque de souplesse du réseau de transports en commun et l'obligation de constants déplacements à travers Paris et sa banlieue ne permettent pas aux médecins de visiter leurs malades en temps voulu alors que la profession médicale devrait être la dernière à subir des restrictions qui ne touchent pas aussi gravement des activités moins urgentes; et demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'intervenir auprès de son collègue de la production industrielle afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour assurer au corps médical du département de la Seine une allocation globale d'essence suffisante pour couvrir les besoins de chaque médecin. (Question du 21 août 1947.)

Réponse. — Une intervention pressante a été faite auprès de M. le ministre de l'Industrie et du Commerce pour donner, compte tenu des circonstances actuelles, satisfaction aux médecins de la Seine. M. Bernard Lafay sera tenu au courant en temps utile de la suite donnée à cette intervention.

472. — M. le général Paul Tubert demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons qui font écarter, depuis juillet 1946, des listes d'attribution de la « médaille de la famille française » les mères de familles nombreuses d'Algérie. (Question du 22 août 1947.)

Réponse. — Par suite d'une tolérance, l'application du décret validé du 13 décembre 1943 et de l'arrêté validé du 17 décembre 1943 qui régissent la médaille de la famille française, a été étendue à l'Afrique du Nord en 1944 et 1945, mais l'expérience a démontré que la procédure instituée par ces textes pour la métropole ne pouvait être suivie dans des conditions satisfaisantes en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Par ailleurs cette extension soulève de délicates questions touchant à la nationalité ou au statut de certaines familles. Une refonte complète de la réglementation actuelle a été effectuée et un nouveau décret réformant le régime de base de la médaille sera soumis dans un très court délai à la signature de M. le président du conseil des ministres. Il sera suivi d'une série de textes complémentaires fixant des modalités spéciales pour les familles françaises résidant hors de la métropole, et les candidates dont les dossiers ont dû être réservés depuis 1946 recevront alors toutes indications utiles.

482. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la santé de la population pour assurer l'exécution des dispositions du décret n° 47-1498 du 11 août 1947, et en particulier de quelles garanties techniques sera accompagnée la prise des arrêtés ministériels visés par ledit décret, en ce qui concerne l'autorisation de détenir, mettre en vente et vendre des margarines additionnées de matières colorantes ou d'essences végétales ou autres, dont l'usage pour l'alimentation humaine était expressément interdit sous l'empire de la précédente législation. (Question du 29 août 1947.)

Réponse. — Conformément au décret n° 47-1498 du 11 août 1947, il appartient au ministre de la santé publique et de la population de faire connaître au ministre du ravitaillement son avis sur l'emploi de chaque matière colorante ou d'essence entrant dans la composition des margarines servant à l'alimentation. Les avis prévus par le décret susvisé seront donnés après consultation des conseils techniques.

492. — M. Valentin-Pierre Vignard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la construction ou l'achat d'immeubles en vue de l'installation de colonies de vacances bénéficiant de subventions soit sur le budget de l'Etat, soit sur les fonds de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, à quelles conditions. (Question du 5 septembre 1947.)

Réponse. — Les colonies de vacances dépendent du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, 2^e bureau), 32 et 34, rue de Châteaudun, et le ministère de la santé publique n'intervient plus dans l'attribution des subventions qui leur sont allouées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

168. — M. Charles Morel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application normale des décisions des commissions paritaires régionales ayant statué sur les demandes de reclassement formulées par certains employés ou gradés du cadre des banques; 2° quels sont les délais légaux réglementaires accordés aux établisse-

ments de banque pour se pourvoir en appel devant la commission nationale; 3° quels sont les voies et moyens légaux pour lesquels les intéressés peuvent obtenir exécution effective des décisions prises en leur faveur par les commissions paritaires régionales (Question du 25 mars 1947.)

Réponse. — Une décision ministérielle du 20 mai 1946 a prévu la constitution de commissions techniques paritaires dans chacune des régions correspondant à l'organisation dépendant de l'association professionnelle des banques, à la demande de l'une des organisations intéressées, en vue de l'examen des demandes individuelles de reclassement dans le cadre de l'arrêté du 13 juin 1945, modifié le 27 décembre 1945, fixant les salaires des employés de banque, et de la décision de classification du 15 juillet 1945 en vue d'arriver à une solution amiable. Ces commissions, si les parties en manifestent le désir, sont présidées par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. D'autre part, un accord est intervenu entre l'association professionnelle des banques et les fédérations des syndicats d'employés (C. G. T. et C. F. T. C.) pour l'application de l'arrêté du 4 janvier 1946, fixant les salaires du personnel gradé des banques. Cet accord prévoit la création de commissions paritaires régionales appelées à examiner le cas des gradés estimant que le classement dont ils ont été l'objet ne les situe pas dans les positions-types correspondant à leurs fonctions. La commission régionale étudie les cas qui lui sont soumis et transmet, s'il y a lieu, son avis à la commission paritaire nationale qui tranche les différends. C'est dans le cas où la commission régionale concernant le personnel gradé n'a pu aboutir à un accord qu'elle doit saisir la commission nationale en lui faisant connaître son avis. Il n'appartient donc pas à l'une ou l'autre des parties intéressées de se pourvoir devant la commission nationale. La commission paritaire régionale et la commission paritaire nationale (en ce qui concerne les gradés), ne peuvent pas être considérées comme des organismes à caractère juridictionnel; leurs décisions sont dénuées de force exécutoire et ne sont pas investies de l'autorité de la chose jugée. La création de ces commissions paritaires laisse entier le droit des intéressés de se pourvoir devant les tribunaux judiciaires.

200. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une décision en date du 22 décembre 1946, parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1947, page 677, prise en vertu de l'arrêté du 20 août 1945, modifié les 30 juillet et 21 décembre 1946, fixant les salaires du personnel des établissements d'hospitalisation privée, a procédé à la classification des emplois de cette profession; qu'en première catégorie 2° échelon figurent entre autres les valets et femmes de chambre dans les petits établissements; que les difficultés d'interprétation se présentent du fait du manque de précision en ce qu'il faut entendre par « petits établissements »; que des membres ouvriers à la commission paritaire qui a eu à s'occuper de cette classification soutiennent qu'il avait été entendu que « petit établissement » désignerait celui qui n'a pas, personnel de direction compris, plus de dix salariés; et demandent si cette interprétation est conforme à l'esprit de la décision susvisée, s'il n'y aurait pas lieu d'apporter, par un texte complémentaire, une précision qui paraît nécessaire pour éviter toute difficulté d'application (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — La décision du 23 juillet 1947, *Journal officiel* du 27 juillet 1947, modifiant la décision du 22 décembre 1946 relative à la classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée a précisé, au nota n° 4 faisant suite à son annexe, que les établissements de moins de 75 lits sont considérés comme petits établissements.

255. — M. Amédée Guy signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation des familles de la commune de Passy (Haute-Savoie), qui est classée en zone I des salaires avec abattement de 45 p. 100, comme Annecy, Annemasse, etc.

(Cet abattement n'étant que de 5 p. 100 pour une partie importante de la commune par suite de l'octroi d'une prime d'altitude au personnel des sanatoriums de la station climatique du plateau d'Assy) et qui n'a, depuis le 1^{er} janvier 1947, qu'un salaire moyen de 4.000 F pour le calcul des prestations familiales, alors que ce salaire est de 4.300 F pour les autres communes classées antérieurement « urbaines », Passy étant classée « rurale », que des demandes nombreuses ont été formulées tendant au reclassement de Passy en commune urbaine, basée sur la partie industrielle de la commune (Chedde avec 700 ou 800 salariés) et sur la partie climatique (le plateau d'Assy avec 700 salariés), sur le fait que, par l'importance de sa population, Passy est la quatrième commune du département, sur le caractère urbain prédominant, puisque classée parmi les villes à suppléments régionaux en matière de ravitaillement; que ces demandes n'ont pas abouti et que les dernières réponses prétextaient que la loi du 22 août 1946 réglait ce problème, alors qu'il n'en est rien tant que le conseil des ministres n'aura pas pris le décret prévu par l'article 27 de ladite loi; et demande par quelle procédure il est possible d'obtenir un reclassement dans le cadre de la nouvelle législation. (Question du 8 mai 1947.)

Réponse. — Le classement des communes en catégories urbaine et rurale qui avait été prévu par le code de la famille a perdu son intérêt depuis que la loi du 20 mai 1946, dont les dispositions ont été reprises par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, substitue, au classement des communes, le classement établi pour l'application de la réglementation sur les salaires. La mise en vigueur intégrale de ces dispositions légales ne devait avoir lieu qu'après l'intervention d'un décret pris en conseil des ministres. A la suite de la décision prise par le Gouvernement, le projet de décret dont il s'agit vient d'être proposé à la signature des ministres intéressés.

443. — M. René Cardin rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les termes du rapport sur l'application de la législation des assurances sociales — statistiques du 1^{er} janvier 1943 au 31 décembre 1946 (*Journal officiel* du 24 juin 1947, page 290) — et demande de leur indiquer les frais de gestion administratifs des caisses d'assurances sociales et services y rattachés pour les années 1943, 1944 et 1945 avec, au regard, le montant des prestations servies pour les mêmes années. (Question du 11 août 1947.)

Réponse. — Montant des frais de gestions administratifs des caisses d'assurances sociales et services y rattachés pour les années 1943, 1944 et 1945 et montant des prestations servies au cours des mêmes années (renseignements figurant dans le rapport sur l'application de la législation des assurances sociales — statistiques du 1^{er} janvier 1943 au 31 décembre 1945 (*Journal officiel* du 24 juin 1947).

445. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° s'il a été informé des tractations à fins industrielles et commerciales entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.) et une société, dite de distribution sociale d'optique qui ont fait l'objet d'un accord entre ces organismes. Ledit accord donnant, en fait, à cette société le monopole de la fourniture aux assurés sociaux des appareils d'optique et lunetterie; 2° en vertu de quelle autorisation exceptionnelle, la F. N. O. S. S. a-t-elle pu favoriser la constitution d'une société industrielle et commerciale, passer un accord avec elle directement, et avant même qu'elle ait été à même de produire et de fournir quoi que ce soit, alors que les caisses de sécurité sociale sont tenues réglementairement de traiter avec l'ensemble des professionnels représentés par leurs syndicats; 3° s'il a eu à connaître les termes de cet accord, avant sa conclusion, et notamment: a) du système d'abonnement annuel à la société en question, abonnement qui serait exigé de tout assuré social, avant tout achat, système approuvé par la F. N. O. S. S.; b) du système de remboursement direct par la caisse de sécurité sociale à la société, sans que l'assuré intervienne dans

ce remboursement; 4° si la collaboration intime à une entreprise commerciale privilégiée d'un employé de la sécurité sociale, fonctionnaire de l'Etat, détaché en permanence auprès de l'entreprise susdite (art. 2 de l'accord), est compatible avec les règles administratives et avec l'impartialité et l'indépendance qui s'imposent aux fonctionnaires de l'Etat. — (Question du 11 août 1947.)

Réponse. — 1° Des renseignements en la possession de l'administration, il ressort que l'accord intervenu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, et la société dite de distribution sociale d'optique, ne fait pas obstacle au principe du libre choix, le remboursement alloué par les caisses n'étant nullement subordonné à l'obligation pour l'assuré de s'adresser à la société dont il s'agit; 2° l'accord en cause ne comporte aucune disposition tendant à favoriser la constitution d'une société industrielle et commerciale; son objet est de permettre aux assurés d'être appareillés au plus juste prix. Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une convention intervienne entre un organisme de sécurité sociale et un fournisseur agréé. Or, aux termes mêmes de l'accord, sa mise en vigueur est subordonnée à l'obtention par la société précitée, de l'agrément des caisses régionales dans les conditions fixées par le ministre du travail et de la sécurité sociale; 3° l'administration n'a pas eu à connaître des termes de l'accord avant sa conclusion. Le système d'abonnement prévu est licite, sous réserve que les clauses de la convention soient portées au préalable à la connaissance des assurés. Par ailleurs, il est permis de renoncer par voie de convention au système du remboursement direct par la caisse à l'assuré; 4° l'agent de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale dont l'accord prévoit le détachement auprès de la société, n'est pas un fonctionnaire de l'Etat. Ses attributions comportent exclusivement l'exercice d'un contrôle dans l'intérêt même des assurés. Une telle activité semble supposer les qualités d'indépendance et d'impartialité qu'en est en droit d'attendre tant des agents des organismes de sécurité sociale que des fonctionnaires de l'Etat.

453. — M. Georges Lacaze expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 22 août 1946 concernant le régime des prestations familiales, un décret devait fixer les conditions d'application de cette loi dans les départements autres que la Seine; que de nombreuses réclamations prouvent qu'il serait opportun que ledit décret soit pris le plus rapidement possible, et demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation. — (Question du 13 août 1947.)

Réponse. — A la suite de la décision prise par le Gouvernement, le projet de décret dont il s'agit vient d'être proposé à la signature des ministres intéressés.

462. — M. le ministre du travail et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du conseil de la République qu'un détail lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite, posée le 19 août 1947 par M. Paul Parly.

476. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que par suite du décret paru au *Journal officiel* du 27 juin 1947, page 5915, l'article 7, paragraphe B du décret du 21 février 1947 a été modifié et supprimée la baisse de 10 p. 100 en ce qui concerne les honoraires médicaux et accessoires; que le décret du 21 février 1947 se trouve ainsi rédigé sans qu'il soit question de la baisse sur les honoraires médicaux et accessoires puisque la partie du texte se rapportant à ces honoraires a été supprimée; et demande, dans ces conditions, quelle est la situation pour la période intermédiaire entre le 21 février 1947 et le 27 juin 1947. (Question du 23 août 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 juin 1947, l'article 5, b), du décret du 21 février 1947, portant diminution des prix, est complété comme suit: « à l'ex-

ception des honoraires et frais accessoires déterminés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ». Conformément au droit commun (articles 1^{er} et 2 du code civil), les textes légaux entrent en application, à Paris, un jour franc après leur promulgation, et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. Des exceptions à ce principe sont admises par la jurisprudence, dans le cas où il s'agit d'un texte interprétatif, celui-ci ayant effet à compter de l'entrée en vigueur du texte qu'il interprète. D'autre part, la rétroactivité du texte peut être prévue expressément par le législateur. Le décret du 26 juin 1947 ne comportant aucune disposition prévoyant expressément son application rétroactive, et n'ayant pas un caractère interprétatif, puisqu'il modifie le décret du 24 février 1947 en y ajoutant des dispositions nouvelles, ne saurait entrer en vigueur que conformément à la règle de droit commun rappelée ci-dessus. Il s'ensuit que, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 26 juin 1947, les honoraires médicaux et frais accessoires, fixés en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, subissent la baisse de 10 p. 100 prévue par le décret du 24 février 1947.

509. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans quels cas le remboursement de la sécurité sociale atteint-il 100 p. 100 en ce qui concerne les soins et les prothèses dentaires, lorsque le coefficient global des soins ou de la prothèse est égal ou supérieur à 50.

Réponse. — Les assurés sociaux sont dispensés de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou de toute série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels, d'un coefficient global, égal ou supérieur à 50, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mai 1946. Les soins dentaires et les appareils de prothèse dentaire figurant à la nomenclature précitée avec un coefficient global égal ou supérieur à 50 ne donnent pas lieu à participation de l'assuré. La participation de l'assuré n'est pas supprimée, lorsque celui-ci subit une série d'actes dont le total des coefficients est égal ou supérieur à 50, mais dont les coefficients particuliers à chaque acte sont inférieurs à 50.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

362. — M. Charles-Cros signale à M. le ministre des travaux publics et des transports l'injustice qui frappe les retraités des chemins de fer des territoires d'outre-mer retirés dans la métropole, et qui, malgré les services qu'ils ont rendus à la cause de l'Union française, dans des conditions parfois périlleuses et toujours difficiles, se trouvent écartés du bénéfice des facilités de circulation sur les chemins de fer français; et demande s'il n'envisage pas de leur octroyer des bons de réduction dans les mêmes conditions qu'à leurs collègues métropolitains. (Question du 26 juin 1947.)

Réponse. — Les anciens réseaux, puis la Société nationale des chemins de fer, se sont toujours refusés, faute de réciprocité effective, à admettre au bénéfice des facilités de circulation les ex-agents retraités des chemins de fer des colonies, des pays de protectorat ou des pays étrangers. D'ailleurs, ce point de vue a été confirmé par le décret du

4 juin 1923, puis par le règlement pris en application du paragraphe e de l'article 16 du décret-loi du 12 novembre 1938. Il n'est actuellement pas possible d'envisager de modifier ces dispositions.

440. — Mme Claire Saunier appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les tarifs des chemins de fer ont été relevés non seulement pour faire face aux augmentations de salaires, mais encore pour couvrir le déficit de l'exploitation; et demande, en conséquence, s'il est possible d'être informé de l'origine de ce déficit en ayant communication du compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français et plus particulièrement, s'il est possible, au cas où ce déficit serait dû à l'exploitation des lignes déficitaires, d'avoir l'indication de ces lignes. (Question du 8 août 1947.)

Réponse. — Le plus récent compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français est celui de 1946 qui faisait apparaître un total de recettes de 103 milliards 708.187.472,50 F contre 469 milliards 483.431.748,80 F de dépenses d'exploitation (1) et autres prélèvements budgétaires du petit équilibre (dotation du fonds de renouvellement, charges de capital, insuffisance des exploitations annexes, sommes versées par les anciennes compagnies en application de la convention du 31 août 1937). Compte tenu de l'indemnité compensatrice (4.433.506.209,90 francs), le déficit d'exploitation de l'exercice s'est trouvé ramené à 1.336.438.066,40 F. Sa principale cause n'est pas l'exploitation des lignes déficitaires mais le fait que les tarifs des chemins de fer n'ont pas été relevés dans la même proportion que l'ensemble des prix. Pour 1947, le produit escompté des dernières majorations de tarifs de la Société nationale des chemins de fer français est de 14.600 millions, les augmentations de salaires décidées pour la même période nécessitent 10 milliards et la réestimation des charges sociales et autres dépenses de personnel, indépendantes des dites augmentations, 2 milliards. La différence, soit environ 2 milliards et demi pour 1947, correspond à la variation des autres dépenses (fournitures et travaux). Le compte d'exploitation de l'exercice paraît actuellement devoir être en équilibre. La suppression de trains sur les lignes particulièrement déficitaires et la création de services routiers seront étudiées par le conseil supérieur des transports qui va être reconstitué conformément à la loi du 3 septembre 1947 et dont la préparation du plan de coordination des transports constituera l'une des attributions essentielles.

(1) Dépenses d'exploitation proprement dites: 102.883 millions environ.

473. — M. Georges Aguesse demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° s'il est exact que les voies navigables de la région de l'Ouest soient menacées d'imminent déclassement; 2° pourquoi les travaux de réfection du pont de chemin de fer de Truel n'étaient pas encore commencés à la date du 4^{er} août, alors que la navigation sur le canal de Nantes à Brest est arrêtée depuis le 15 juillet 1947, justement pour permettre de ne pas gêner les travaux de réfection de cet ouvrage d'art. (Question du 26 août 1947.)

Réponse. — 1° L'administration des travaux publics soucieuse d'un bon emploi des crédits budgétaires étudie le déclassement d'un certain nombre de voies navigables dont l'utilité économique est très restreinte et qui entraînent des dépenses d'exploitation et

d'entretien hors de proportion avec les services rendus. Ces études portent, en particulier, sur certaines voies navigables de la région de l'Ouest, mais jusqu'à présent aucune décision de prise en considération n'est encore intervenue. En toute hypothèse, les déclassements éventuels feront l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement; 2° les travaux de réfection du pont de chemin de fer de Truel ont commencé le 11 août. Leur mise en route a été longue et retardée par des difficultés de mise au point de la commande à l'entreprise chargée de les exécuter. Depuis cette époque, ces travaux sont activement poussés, le chantier travaille en effet à deux postes. La réfection du pont sera terminée avant le 15 octobre, date à laquelle le service des ponts et chaussées a proposé à la direction des voies navigables de reprendre la navigation sur le canal.

484. — M. Luc Durand-Reville, signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que les prévisions de départ pour la côte occidentale d'Afrique semblent insuffisamment étudiées; qu'en particulier, le tableau des prévisions pour avril, mai et juin (état n° 32 du 20 avril 1947) ne prévoyait qu'un seul départ pour Port-Bouet (Côte d'Ivoire) par le *Tombouctou* partant de Marseille le 10 mai; que le *Tombouctou* n'a pas fait escale comme prévu, tandis que le *Fort-Binger*, l'*Aisne*, le *Rochefort* et le *Robert d'Espagne*, qui ne devaient pas s'arrêter à Port-Bouet, y ont fait escale; qu'enfin le *Belfort*, porté sur la liste comme devant faire escale à Port-Bouet, puis rayé par la direction des transports, s'est en définitive arrêté sur cette rade, et, constatant qu'il n'est pas possible dans ces conditions d'assurer l'expédition normale des marchandises stationnant sur les quais des ports d'embarquement et qu'en outre l'abus des marchandises dites prioritaires constitue une gêne supplémentaire, demande que les prévisions de départ soient établies avec plus de soin. (Question du 29 août 1947.)

Réponse. — L'état n° 32 du 20 avril 1947 prévoyait à Port-Bouet les escales des navires *Sorvard*, *Belfort* et *Tombouctou*. Le *Tombouctou* n'ayant pas de marchandises prioritaires pour Port-Bouet, l'escale a été supprimée. Les navires *Fort-Binger*, *Aisne* et *Rochefort* ne devant pas charger en France à destination de Port-Bouet, cette touche n'a pas été mentionnée sur l'état n° 32. Ces navires ont effectivement touché Port-Bouet, mais pour y décharger non pas du fret de France, mais du fret intercolonial. Il ne peut être question d'expédition normale sur Port-Bouet des marchandises stationnant sur les quais des ports d'embarquement, étant donné que, conformément aux décisions du ministre de la France d'outre-mer, seules les marchandises dites prioritaires peuvent être chargées à destination de Port-Bouet, celles-ci comprenant les éléments ainsi que le matériel portuaire et de chemin de fer.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 5 septembre 1947.

(Journal officiel du 6 septembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 87) de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit au budget du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1947:

M. Sérot (Robert), porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre parti au vote ».